



**Qualiconsult**<sup>®</sup>  
SÉCURITÉ

# PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION

## ECOLE PRIMAIRE LA VISTE BOUSQUET-2EME PHASE

Catégorie opération 2



74 Avenue de la Viste  
13015 MARSEILLE

<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>Maître d'œuvre</b>	<b>Coordonnateur SPS</b>
- COMMUNE DE MARSEILLE	- I-LOT ARCHITECTURES	Stephane CLOTEAU

*Cloteau Stéphane*

**QUALICONSULT SÉCURITÉ**  
7 - 9 rue Jean Mermoz -  
13008 MARSEILLE  
Tél. 04 95 08 11 80  
marseille.qcs@qualiconsult.fr

7 - 9 Rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE  
Tél : 04.95.08.11.80 - Fax : 04.95.08.11.89 - Courriel : marseille.qcs@qualiconsult.fr

Siège social : Vélizy Plus – 1 bis rue du Petit Clamart – Bât. E – 78140 VELIZY VILLACOUBLAY – Tél. : 01 40 83 75 75 – Fax : 01 46 30 39 62  
SASU au capital de 1 440 000 € – R.C.S B 401 449 855 – SIRET 401 449 855 00535 – APE 7120 B – N° TVA Intracommunautaire : FR 02 401 449 855

## TABLEAU DES REVISIONS

---

Indice	Date	Description
1	20/02/2019	Plan Général de coordination
2	21/02/2019	PGC Conception corrections erreurs

## SOMMAIRE

<b>TABLEAU DES REVISIONS .....</b>	<b>2</b>
<b>1 Renseignements administratifs généraux.....</b>	<b>5</b>
1.1 Désignation de l'opération.....	5
1.2 Description sommaire .....	5
1.3 Liste des intervenants / nomenclature des lots.....	6
1.4 Calendrier des travaux – Prévision d'effectif – catégorie de l'opération .....	6
<b>2 Conditions techniques et mesures d'organisation générales du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur.....</b>	<b>7</b>
2.1 Nature de sol.....	7
2.2 Description de l'ouvrage à bâtir.....	7
2.3 Dangers spécifiques liés à l'environnement du chantier .....	7
2.4 Voies d'accès / desserte .....	8
2.5 Installations provisoires sur la voie publique .....	8
2.6 Dispositions prises pour limiter l'accès aux seules personnes autorisées .....	10
<b>3 Mesures de coordination prises par le coordonnateur.....</b>	<b>11</b>
3.1 Circulation de véhicules .....	11
3.2 Circulation piétons .....	12
3.3 Organisation des manutentions et des moyens de levage.....	12
Description .....	12
Mesures de prévention .....	14
3.4 Nettoyage du chantier .....	14
3.5 Travaux spécifiques présentant un danger particulier.....	15
Présence d'amiante .....	15
Présence de plomb .....	16
Autres matériaux (radioactifs / déchets contaminés etc...) .....	16
3.6 Protections collectives.....	16
Dispositions générales.....	16
Nature des protections collectives .....	17
Mise en place d'équipement commun.....	17
3.7 Electricité de chantier .....	18
Force.....	18
Eclairage .....	19
3.8 Dispositions prises en matière de danger liés à la co-activité.....	21
Décalages d'intervention (travaux superposés, protections collectives) .....	21
Isolation de certaines zones (travaux bruyants, nocif, utilisation de substances toxiques).....	23
3.9 Travaux présentant des risques de maladies professionnelles / Utilisation de produits dangereux.....	23
3.10 Travaux spécifiques.....	24
Travaux de grande hauteur .....	24
Travaux de terrassement ou de tranchées.....	24
Travaux de fondations.....	24
Ouvrages particuliers à réaliser .....	24

<b>4 Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier .....</b>	<b>25</b>
<b>5 Maintien du chantier en bon ordre et état de salubrité satisfaisant.....</b>	<b>26</b>
5.1 Voies et réseaux divers préalables aux travaux .....	26
5.2 Cantonnements.....	27
5.3 Nettoyage du chantier .....	28
<b>6 Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation du personnel ainsi que les mesures communes prises en la matière y compris les risques d'incendie .....</b>	<b>30</b>
6.1 Organisation des secours .....	30
6.2 Sécurité Incendie .....	30
<b>7 Modalité de coopération entre les entreprises, les employeurs, les travailleurs indépendants .....</b>	<b>32</b>
7.1 Plan particulier de sécurité et de protection de la santé.....	32
7.2 Sous-traitance .....	33
<b>8 Annexes .....</b>	<b>34</b>
DHOL.....	34
Planning Prévisionnel.....	34
PGC Présents .....	34
Vue Environnement.....	34
Plan de Situation .....	34

## 1 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX

---

### 1.1 Désignation de l'opération

- **Nature des travaux**

Réhabilitation du groupe scolaire de la Viste - Bousquet

- **Implantation géographique / adresse**

74 Avenue de la Viste, 13015 Marseille

<https://goo.gl/maps/Gg7mDvoUruj>

- **Mode de passation des marchés**

Le marché est passé en corps d'état séparés.

La décomposition en 5 lots est la suivante :

**LOT 00 PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS**

**LOT 01 DESAMIANTAGE / DEMOLITION / GROS OEUVRE MACONNERIE / FACADES / V.R.D.**

**LOT 02 MENUISERIES EXTERIEURES / SERRURERIE**

**LOT 03 DOUBLAGES CLOISONS / FAUX PLAFONDS / MENUISERIES INTERIEURES**

**LOT 04 SOL SOUPLE / PEINTURE / NETTOYAGE**

**LOT 05 ELECTRICITE CFO CFA / CHAUFFAGE VENTILATION PLOMBERIE**

### 1.2 Description sommaire

- **Description**

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que les travaux objets du présent marché seront réalisés en site occupé, les travaux seront réalisés avec un minimum de nuisances sonores et une extrême sécurité. Les bruits de chantier ne devront en aucun cas dépasser les niveaux sonores fixés par la réglementation en vigueur pour le site considéré pendant les horaires d'ouverture des écoles.

L'entreprise devra impérativement suivre le planning détaillé d'intervention joint au présent dossier et respecter tous les phasages demandés par la Maîtrise d'Ouvrage en fonction de la libération des locaux à traiter. Tous les accès aux zones seront condamnés et fermés et chaque poste de travail sera nettoyé en fin de journée.

Les principaux objectifs de la réhabilitation du groupe scolaire de la Viste - Bousquet sont listés comme suit :

**TRAVAUX DE DÉSAMIANTAGE :**

- Dépose et évacuation en centre d'enfouissement des plinthes, faïences et colles amiantées suivant le rapport amiante avant travaux.

**TRAVAUX DE DÉMOLITION :**

- Démolitions d'ouvrages extérieurs en fonction du nouvel aménagement.

- Dépose et démolitions légères à l'intérieur en fonction du nouvel aménagement.

**TRAVAUX DE GROS OEUVRE :**

- Réalisation de 2 extensions pour création des accès à l'école maternelle et à l'école élémentaire depuis la rue Douriant et création de 2 gaines ascenseurs.

**TRAVAUX SUR L'ENVELOPPE DU BÂTIMENT :**

- Préparation des supports, lavage de toutes les façades, compris murs de soutènement, hormis les

façades du gymnase,

- Mise en peinture de la façade rue Douriant, de la façade Ouest, des pignons et des murs de soutènement, les poteaux en béton finition gravillonnée resteront bruts.
- Réfection de l'étanchéité des auvents situés dans la cour de récréation de l'école élémentaire.

**TRAVAUX A L'INTÉRIEUR DES BÂTIMENTS :**

- Travaux de réhabilitation partiels à l'intérieur des bâtiments (cloisons, sols, faux plafonds, menuiseries intérieures) suivant les plans de repérage Architecte.

**EQUIPEMENTS TECHNIQUES**

- Dépose des installations techniques dans les zones à réhabiliter.
- Travaux d'adaptation du réseau de chauffage et déplacement de radiateurs en fonction du nouvel aménagement.
- Réfection complète des installations électriques dans les zones à réaménager (luminaires, petit appareillage, câblage, etc.).

**V.R.D. :**

- Dévoisement des réseaux en service dans les douves en fonction des ouvrages créés.
- Création d'un espace vert à proximité de l'entrée de la maternelle.
- Revêtement de surface grave-ciment dans les douves sous l'accès à l'élémentaire.

- Nombre de niveaux (infra et superstructure)

**RDC**

### 1.3 Liste des intervenants / nomenclature des lots

Maître d'ouvrage	COMMUNE DE MARSEILLE DGAVE DGEPC - ILOT ALLAR - 9 RUE PAUL BRUTUS 13233 MARSEILLE CEDEX 20	TEL : 04.91.55.18.23
Maître d'oeuvre de conception	I-LOT ARCHITECTURES 43 Le Corbusier - 280 Bd Michelet 13008 MARSEILLE 8EME ARRONDISSE	TEL : 09 52 46 02 04
Inspection du travail	DIRECCTE PACA 55 bd Perrier 13008 MARSEILLE	TEL : 04 91 57 96 73
OPPBTP	OPPBTP 10, Place de la Joliette - Les Docks - Atrium 10.6 13002 MARSEILLE	TEL : 04 91 77 68 94
CARSAT	CARSAT SUD EST 35 Rue George - Direction des Risques Professionnels 13386 Marseille cedex 20	TEL : 04 91 57 96 77

### 1.4 Calendrier des travaux – Prévision d'effectif – catégorie de l'opération

**Durée des travaux : 12 mois**

**Démarrage des travaux : prévisionnel avril 2019**

**Livraison / Réception : avril 2020**

**Opération de catégorie 2**

**Estimé à 2700 hommes.jours**

**10 personnes en moyenne et 15 en pointe**

## 2 CONDITIONS TECHNIQUES ET MESURES D'ORGANISATION GÉNÉRALES DU CHANTIER ARRÊTÉES PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR

---

### 2.1 Nature de sol

- Constitution et nature du sol

VOIR CCTP § 2.9.2 Terrassements pour ouvrages enterrés LOT 01 : DÉSAMIANPAGE, DÉMOLITION, GROS ŒUVRE -MAÇONNERIE, FAÇADES, V.R.D.

Les fouilles à exécuter suivant le rapport G2PRO sont données à titre indicatif, l'entreprise doit toute adaptation en fonction du terrain découvert lors des terrassements.

- Risques spécifiques

VOIR RAPPORT G2PRO NON FOURNI DANS LE DCE

- Références du rapport d'étude de sol et principales conclusions

NON fournies dans le DCE

### 2.2 Description de l'ouvrage à bâtir

Procédés constructifs envisagés

- Fondations

Corps du dallage :

Il sera constitué :

- D'un film de polyane (200 microns) posé avant coulage du béton recouvrement des lés de 20 cm,
- D'un isolant suivant localisation,
- De béton B3, épaisseur suivant les plans avec un minimum de 13 cm, compris formes et façons de pente suivant localisation.

### 2.3 Dangers spécifiques liés à l'environnement du chantier

Description générale

Chantier en site occupé

Chantier en zone urbaine très fréquentée.

Demander si nécessaire toutes les autorisations de voiries auprès des services compétents de la mairie.

Présence de canalisations enterrées ou aériennes

- Description

DICT à faire auprès de concédés

- **Disposition à prendre**

**Respecter les consignes suite au retour des DICT**

- **Localisation**

**Voir LES RETOURS DES DICT**

- **Lot chargé des dispositions à prendre**

**TERRASSEMENT – GROS OEUVRE – MAÇONNERIE  
ÉLECTRICITÉ CFo – Cfa  
PLOMBERIE SANITAIRE  
CHAUFFAGE – VENTILATION – CONDITIONNEMENT D’AIR**

NOTA : En application du décret 2099-697 du 16/06/09, et l'arrêté du 15/02/12 du Code de l'Environnement articles 7-13-16 17 et 24 ,pour la réalisation de travaux à proximité de réseaux enterrés, aériens ou subaquatiques :Le maître d'ouvrage doit joindre au DCE les réponses des concessionnaires à la déclaration de travaux établie auprès du guichet unique.Suivant le niveau de précision des réponses des exploitants, le maître d'ouvrage peut lancer des investigations complémentaires. Les résultats de ces dernières doivent aussi être jointes au DCE.Les entreprises doivent s'appuyer sur la DT du maître d'ouvrage, les réponses des exploitants, les résultats des investigations complémentaires pour effectuer leur DICT sur le guichet unique.

## **2.4 Voies d'accès / desserte**

- **Gabarit à respecter**

**Accès chantier par voie publique, gabarit routier.**

## **2.5 Installations provisoires sur la voie publique**

### **Disposition principale**

**Signalisation routière réglementaire à mettre en place en amont et en aval du chantier.**

**La présence d'engins, de véhicules routiers, de piétons nécessitera la mise en place de la clôture de chantier avant tout démarrage. La mise en place d'une signalisation sur la route communale et en amont est à poser selon les recommandations des services de la Ville. Surtout si ces installations occupent le domaine public.**

**La clôture de chantier devra être de type barrière grillagée scellée au sol à minima ou sinon selon arrêté de voirie avec du bardage plein sur GBA béton.**

**le chantier se déroule sur une parcelle privée. Des installations provisoires de chantier sont mis à disposition des entreprises et se décompose de :**

- **Locaux sanitaires**
- **Local à usage de vestiaire**
- **Local à usage de réfectoire**

**Au besoin, toute demande sera faite aux autorités / gestionnaires compétents (services voirie de la**

**mairie, préfecture de police...) une copie de la demande et de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sera adressée au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au CSPS.**

Nature	Caractéristiques	Implantation	Lot chargé de la mise en œuvre	Conditions d'entretiens
Clôture	<p>- des clôtures de chantier délimitant l'emprise des travaux</p> <p>- d'éléments de clôtures intérieurs à l'emprise, pour matérialisation des circulations piétonnes sécurisées</p> <p>Dès la phase terrassement, les clôtures de chantier délimitant l'emprise seront constituées par des éléments semi-grillagés amovibles sur lests d'une hauteur de 2 mètres minimum, fixés sur ossatures assujetties aux sols, avec menottage et jambes de force.</p>	-sur toute l'emprise du chantier	Lot GO	Le chantier doit être maintenu clos et indépendant sur toute la durée des travaux. Vérifier au fur et à mesure de l'avancement du chantier si aucun passage d'intrusion n'a été créé.
Portes et portails	Réalisation d'un portail d'accès à l'enceinte du chantier	Selon principe d'installation du chantier	Lot GO	Communiquer aux responsables des entreprises titulaires les codes d'accès au chantier. Entretien autant de fois que nécessaire au bon fonctionnement.

#### Dispositions prises en cas de défaillances

**En cas de défaillance, la Maîtrise d'oeuvre, sur demande du Coordonnateur SPS, pourra commander à une entreprise autre d'exécuter les mises en sécurité aux frais de l'entreprise défaillante.**

## 2.6 Dispositions prises pour limiter l'accès aux seules personnes autorisées

**Seul le personnel appartenant aux entreprises titulaires de lot, et leurs sous-traitants agréés, est autorisé à pénétrer sur le chantier.**

**Leurs demandes d'agrément doivent être déposées auprès du Maître d'Oeuvre, à l'attention du Maître d'ouvrage, 15 jours au minimum avant le début d'intervention.**

**Une copie de l'acceptation est transmise au CSPS qui déclenche la visite d'inspection commune avec l'entreprise agréée. Après réception du PPSPS par le coordonnateur, au moins 8 jours avant l'intervention sur le chantier, cette entreprise est autorisée à travailler.**

**Les entreprises non agréées pourront se voir exclure du chantier jusqu'à régularisation de la situation.**

**Cas particulier "des travailleurs temporaires" :**

**En plus des pièces précitées, les travailleurs temporaires doivent disposer de leur contrat de mise à disposition et avoir signé le livret d'accueil de l'entreprise lors de leur mise en place sur le chantier.**

**Cas particulier "des locatiers" :**

**Au regard du code du travail, un artisan ou "locatier" (tracto pelle, pelle, grue mobile, trancheuse, camion, benne) intervenant directement dans l'acte de construire est considéré comme entreprise. A ce titre, sa présence doit être portée à la connaissance du Maître d'Ouvrage et fera l'objet d'une procédure adaptée dite "simplifiée".**

**Personnel extérieur au chantier:**

**Le personnel extérieur au chantier n'y est admis que s'il est accompagné d'une personne dûment mandatée dans le cadre du marché des travaux de l'opération et équipé des protections individuelles adaptées.**

**Entreprises extérieures intervenant pour le compte du Maître d'Ouvrage .**

**S'il est prévu l'intervention d'une entreprise : de réseaux intervenant pour le compte d'un concessionnaire, cette entreprise interviendra en concomitance avec les entreprises du chantier.**

**L'accès sera interdit en dehors des horaires de fonctionnement du chantier.**

**En ce qui concerne les passages routiers et les diverses voiries périphériques au chantier, les entreprises devront laisser les voies libres lors des approvisionnements et évacuations de matériaux.**

**Dans tous les cas, l'entreprise devra refuser l'accès au chantier à toute personne étrangère à celui-ci, hormis les représentants du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Oeuvre, du CSPS et autres conseils qui pourraient être désignés par le Maître d'Ouvrage pour pénétrer sur le chantier et le visiter.**

**Carte d'identification du BTP - Arrêté du 20 mars 2017**

**Cette nouvelle disposition est un rappel aux obligations, sachant que c'est la responsabilité des entreprises et non des Maître d'Ouvrage.**

**Les salariés des entreprises de bâtiment et TP sont porteurs de la nouvelle carte BTP obligatoire. (salariés détachés, intérimaires et CDD compris).**

**<https://travail-emploi.gouv.fr/demarches-et-fiches-pratiques/formulaires-et-teledeclarations>**

**et**

**<https://www.cartebtp.fr/>**

## 3 MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR

### 3.1 Circulation de véhicules

#### Disposition générale

Un plan de circulation doit préciser à minima les points suivants et devra les intégrer au Principe d'installation de chantier:

- Le sens de circulation des véhicules et engins de chantier,
- Dispositions prises pour le guidage et les manœuvres des engins lors des sorties de chantier et des livraisons.

Aires de stockage plateformes stabilisées et accessibles en tout temps.

Circulations sous réseaux électriques aériens : Gabarits de passage afin de prévenir des risques d'électrisation.

**Nota :** Les salariés chargés de la conduite des véhicules et engins doivent être détenteurs d'une autorisation de conduite, délivrée par le chef de l'établissement à l'issu d'une formation aux engins confiés (CACES ou équivalent), et visite médicale. Cette autorisation n'est valable que pour le chantier en question

Ces informations seront consignées dans le DHOL à transmettre aux entreprises et aux livreurs de toute nature

	Description	Emplacement	Lot en charge de la mise en œuvre	Entretien	Répartition des frais
Voie intérieure	Voie de circulation stable et compactée permettant le cheminement des poids lourds	De l'entrée du chantier aux aires de stationnement et pour accès à la base vie	GO	Démolition/ GO	
Déchargement	zone stable, compactée, horizontale et balisée	A définir selon le plan d'installation de chantier du Lot GO	Démolition / GO	Démolition / GO	
Stationnement	zone stable, compactée, horizontale et balisée	A définir selon le plan d'installation de chantier du Lot Démolition / GO	Démolition / GO	Démolition / GO	
Signalisation	avertisseur sonore et feux de recul pour tout engin de chantier		Toutes les entreprises		

#### Dispositions prises pour le guidage et les manœuvres des engins

Toute manœuvre d'engin sur la voie publique devra obligatoirement être réalisée sous la direction d'un chef de manœuvre chargé de diriger les mouvements de l'engin et de s'assurer que la zone est libre de tout obstacle et de la présence de public

**Toute manœuvre des véhicules et engins à l'entrée du chantier est à effectuer avec l'aide d'un homme trafic et des compagnons équipés de gilets réfléchissants. L'entreprise de GO et ensuite chaque entreprise pour ses livraisons (voir DHOL) met à disposition une personne compétente pour guider les manœuvres des camions de livraisons.**

**NOTA: - Les salariés chargés de la conduite des véhicules et engins doivent être détenteurs d'une autorisation de conduite, délivrée par le chef de l'établissement à l'issue d'une formation aux engins confiés (CACES ou équivalent), et visite médicale. Cette autorisation n'est valable que pour le chantier en question.**

### 3.2 Circulation piétons

#### Disposition générale

**Les voies de circulation des piétons devront être distinctes des voies de circulation des véhicules et des aires de stationnement/ déchargement.**

**Les cheminements piétons devront être balisés et éclairés.**

**Respect obligatoire des types d'accès mis en place.**

**Toutes les prestations de réalisation seront à la charge du lot GO.**

**Les clôtures de chantier seront mises en places et entretenues par elles seront de type bardage plein sur la périmétrie le lot GO**

**Le lot GO prendra à sa charge toutes les mesures d'accès provisoires : mise en œuvre, entretien, évacuation, vérifications**

**Les flux piétons et véhicules seront soigneusement séparés par le lot GO, (pas de piéton sous la charge : repérage à identifier par phase sur le PIC, accès portails séparés)**

	Description	Emplacement	Lot chargé de la mise en œuvre	Entretien	Répartition des frais	Vérification par organisme
Séparation des voies véhicules	Clôture	En périphérie des voies de circulation	Démolition / GO	Démolition/ GO		

### 3.3 Organisation des manutentions et des moyens de levage

#### Description

#### Disposition générale

**Le déchargement et la manutention des divers éléments doivent s'effectuer dans les meilleures conditions pour éviter:**

**- Les longs déplacements horizontaux avec charge corporelle, du lieu d'approvisionnement au poste de travail**

**- Les risques de chutes pendant le transport manuel liés aux obstacles ou à la configuration des locaux**  
**Afin de mieux répartir les approvisionnements, des plates-formes de dessertes sont aménagées près des aires de livraisons.**

**L'entreprise réalise l'étude d'adéquation des moyens de levage permettant l'approvisionnement cohérent:**

- à chaque phase selon la configuration de l'emprise chantier
- à proximité des postes de travail

**Sur l'aire des travaux, les entreprises veillent à emprunter des dispositifs individuels adaptés pour soulager et aider le travailleur à la mise en oeuvre des matériaux.**

**Grue, rappel aux entreprises:**

- Implantation de la grue à tour interdisant le survol des contrepoids
- Interdiction de survol de charge par limiteur d'orientation, Limiteur chariot obligatoire.
- Gestion électronique du crochet
- Aucun déchargement par grue à tour n'est autorisé en dehors de l'emprise du chantier.
- Le survol des charges à manutentionner est strictement limité à l'emprise du chantier.
- Mise en place d'un anémomètre, Système d'alerte, Abonnement météo
- Contrôle périodique mensuel de la grue et de sa stabilité

**Le Coordonnateur SPS préconise à la maîtrise d'Ouvrage la solution suivante : A VALIDER**

- Mutualisation de la grue du Gros Oeuvre, durée du GO + 1M minimum

**(convention écrite précisant les limites de prestations et de responsabilités des entreprises, fourniture des appareils de levage à la charge de l'entreprise utilisatrice, un chef de manœuvre appartenant à l'entreprise utilisatrice, connaissant parfaitement les gestes conventionnels de guidage est impérativement désigné. Le grutier doit refuser de manutentionner toute charge mal arrimée ou mal élinguée)**

**Lorsque celle-ci sera déposée elle pourra être remplacée par la mise à disposition de l'ascenseur ou d'un monte matériaux.**

**En conséquence, les entreprises devraient avoir gruté tous matériaux ne pouvant être approvisionnés par l'ascenseur, sans quoi il devraient s'engager à approvisionner par leurs propres moyens en mettant en oeuvre toutes les dispositifs de sécurité nécessaires contre les risques de chutes de personnes et d'objets sous peine d'un arrêt de tâche.**

**Mise en oeuvre du DHOL Document harmonisé des organisations de livraisons par les entreprises  
Voir modèle en annexe**

**<https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/31348/document/r476.pdf>**

Nature des engins	Lot installateur	Localisation	Lots utilisateurs	Planification	Conditions de prêt
Grue	LOT GO	SELON PIC ETABLI	TOUS LES LOTS QUI EN FERONT LA DEMANDE AUPRÈS DU LOT GO AVEC CONVENTION DE PRÊT DE GRUE	SELON OPC	CONVENTION DE PRET DE GRUE ET CERTIFICAT DE FORMATION A L'ÉLINGAGE
Grue mobile	SI LOT DEMANDEUR	Sur la parcelle	LOT DEMANDEUR	Selon Planning OPC	Protocole à prévoir si prêt
Camion auto déchargeable	Tous les lots	Au droit des zones de livraisons			

### Mesures de prévention

#### - Vérification des engins

- Vérification périodique des engins, autorisation de conduite à transmettre au CSPS.
- Vérification périodique des appareils, adéquation à l'emploi
- personnel de manœuvre formé aux gestes de commandement et à l'élingage, conventions de prêts au besoin

#### Stabilité des supports et solidité

- Vérification de la nature du sol pour l'installation.
- Vérification de la planéité du sol.

#### Prévention des renversements

- Limiteur de course
- Respect du code du travail et arrêtés municipaux
- Bon arrimage des charges
- Conduite par personne habilitée
- Bonne visibilité
- Guidage par personne formée

### 3.4 Nettoyage du chantier

#### Procédure générale

Les entreprises sont tenues de maintenir le chantier propre en permanence et d'évacuer leurs gravois quotidiennement dans la benne mise à disposition par le lot Gros-Oeuvre. Chaque local ou niveau restitué par un corps d'état devra faire l'objet d'un nettoyage et constat (à la réception des supports

notamment) avant prise de possession par l'entreprise suivante.

**Les parties communes chantier-exploitation) seront nettoyée bi-quotidiennement avec obligatoirement une passe au départ de la dernière équipe. En cas de non respect de cette clause, le Maître d'œuvre d'exécution ou le pilote pourra faire effectuer le nettoyage par l'entreprise de son choix et ce, à la charge de la ou des entreprises fautives." Chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tout déchet pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée.**

**Consignation dans PV de compte-rendu de réunion hebdomadaire.**

**Chaque entreprise évacue ses propres déchets et gravats de construction au fur et à mesure de l'avancement.**

**Ne pas brûler les déchets.**

**Rangement du matériel :**

**Durant les périodes d'inactivité (soir, week-end, intempéries, etc...), tous les accès au chantier seront fermés et l'entrepreneur veillera à mettre à l'abri tout les outils et matériels susceptibles d'être utilisés comme projectiles.**

**Les véhicules et engins de chantier seront stationnés sur les aires prévues à cet effet.**

Moyens mis en œuvre caractéristique	Localisation	Phasage	Lot chargé de la mise en place et de l'entretien	Répartition des frais
Sans objet				

#### Procédures en cas de litige ou de défaillance

**Si cela s'avère nécessaire, le Maître d'Œuvre d'Exécution se réserve le droit de faire appel à une société de nettoyage de son choix, pour assurer un nettoyage quotidien complet (du chantier, de ses abords, de la base vie) y compris enlèvement en DP des gravois de tout le chantier, et ce pendant toute sa durée. Les frais correspondants étant à la charge des entreprises.**

### 3.5 Travaux spécifiques présentant un danger particulier

#### Présence d'amiante

##### Prescriptions administratives

Si l'entreprise intervient sur de l'amiante friable, elle doit répondre aux prescriptions des normes NF X 46-010 et 46-011

L'entreprise intervenante doit prendre en compte la Norme NF X 46-011

L'entreprise intervenante doit posséder la certification de qualification 15-12 ou 15-13 (en fonction de l'intervention)

L'entreprise intervenante doit établir un plan de retrait suivant article R 4412-119 et le diffuser aux organismes officiels suivant article R4412-123

Chaque intervenant exposé ou susceptible d'être exposé à l'amiante doit être titulaire d'une attestation de compétence délivrée par un organisme de formation certifié suivant arrêté du 23 février 2012

##### Référence du rapport de diagnostic

Les matériaux suivants ont été identifiés comme contenant de l'amiante dans le rapport de repérage de l'amiante avant travaux n° 18-06-007771 établi le 05/06/2018 par DEKRA joint au présent dossier.

Repérage des matériaux contenant de l'amiante à déposer :

## **Présence de plomb**

### **Prescriptions administratives**

- Chaque intervenant exposé ou susceptible d'être exposé au plomb doit être titulaire d'une aptitude médicale délivrée par la médecine du travail en conformité avec l'article R 4412-160- L'entreprise intervenant devra établir un plan d'intervention qui comprendra : - L'identification des travaux - Les méthodes d'enlèvement, de recouvrement ou de décapage des peintures et autres matériaux adaptées à chaque poste de travail suivant article R 4412-29- Ses mesures de protections collectives suivant article R 4412-23, R 4412-24, R 4412-26- Ses équipements de protection individuels pour son personnel suivant article R 4412-16 et R 4412-29- Son mode opératoire d'habillage et de décontamination du personnel suivant article R 4412-156- L'élimination des déchets et des équipements- Le contrôle des locaux après travaux

## **Autres matériaux (radioactifs / déchets contaminés etc...)**

### **3.6 Protections collectives**

#### **Dispositions générales**

**Les entrepreneurs doivent intégrer dans leur méthode générale de construction, la protection définitive intégrée.**

**En cas d'impossibilité, les circulations et les postes de travail sont protégés par des protections collectives provisoires. Le responsable de la protection contrôle fréquemment son état, et procède immédiatement à la remise en état le cas échéant.**

**Ces entreprises ont à leur charge, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, la fourniture, la mise en place et la maintenance des protections collectives et ce, pendant toute la durée de leur intervention, jusqu'à ce que les protections définitives soient mises en place ou que les zones de travaux ne soient plus considérées comme dangereuses ou pouvant engendrer des risques.**

**L'entreprise, qui pour son intervention, doit déplacer un dispositif collectif de sécurité, a l'obligation et la charge de la remplacer préalablement par un dispositif présentant un degré de protection au moins équivalent.**

**Au cas où un entrepreneur ne remettrait pas en place les dispositifs de sécurité, l'installateur a l'obligation de le faire après constat du Coordonnateur Sécurité et / ou du Maître d'Ouvre, aux frais de l'entrepreneur responsable.**

**Les dispositifs de sécurité mis en place par une entreprise pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection, etc...) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par elle-même.**

**La mutualisation des moyens de type échafaudage doit faire l'objet d'une convention selon la réglementation en vigueur et les recommandations R-408 de la CNAMTS**

#### **Disposition en cas de litige ou défaillance**

**Le maître d'Ouvrage et/ou son représentant devront prendre les dispositions de nomination d'une entreprise qui prendra en charge le maintien en bon ordre des protections provisoires mises en place à l'avancement, afin de maintenir la sécurité en bon ordre pendant toute la durée des travaux et pourra**

appliquer les pénalités qu'il jugera nécessaire en cas de non respect.

L'entreprise, qui pour son intervention, doit déplacer un dispositif collectif de sécurité, a l'obligation et la charge de la remplacer préalablement par un dispositif présentant un degré de protection au moins équivalent. Au cas où un entrepreneur ne remettrait pas en place les dispositifs de sécurité, l'installateur a l'obligation de le faire après constat du Coordonnateur Sécurité et / ou du Maître d' Oeuvre, aux frais de l'entrepreneur responsable.

## Nature des protections collectives

### Disposition générale

Le lot gros Oeuvre doit intégrer dans sa méthode générale de construction, la protection définitive intégrée. En cas d'impossibilité, les circulations et les postes de travail sont protégés par des protections collectives provisoires. Le responsable de la protection, désigné par l'entreprise, contrôle fréquemment son état, et procède immédiatement à la remise en état le cas échéant.

Les entreprises ont à leur charge, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, la fourniture, la mise en place et la maintenance des protections collectives et ce, pendant toute la durée de leur intervention, jusqu'à ce que les protections définitives soient mises en place ou que les zones de travaux ne soient plus considérées comme dangereuses ou pouvant engendrer des risques.

	Description	Lot chargé de la mise en œuvre	Lot chargé de la maintenance
Rive de plancher ou dalle	Garde-corps	Lot Gros-Oeuvre	Lot Gros-Oeuvre
Terrasse	Garde-corps rigide de hauteur 1m	Lot Gros-Oeuvre	Lot Gros-Oeuvre
Trémies de petites dimensions	Protection par platelage fixé au sol ou protège trémie incorporé de préférence.	Lot Gros-Oeuvre	Lot Gros-Oeuvre
Trémies de grandes dimensions	Escaliers/ passage de réseaux etc...: Protection horizontale par platelage et par garde-corps ou podium	Lot Gros-Oeuvre	Lot Gros-Oeuvre
Couverture	Protections bas de pente et latéralement à réaliser pour éviter toutes chutes de hauteur par échafaudage de pied. Pose de filets sous structure préalablement à toutes interventions.	<b>GO et Étancheur</b>	<b>GO et Étancheur</b>

## Mise en place d'équipement commun

### Disposition générale

**Le coordonnateur préconise à la Maîtrise d'Ouvrage qui l'impose: mise en commun d'un échafaudage pour mutualisation des moyens de travail en hauteur jusqu'à la pose des gardes corps définitifs. L'ensemble des entreprises nécessitant de l'emprunter pourraient intervenir en sécurité en fonction des tâches à réaliser.**

**Une convention écrite doit préciser les limites de prestations et de responsabilité de chacun des entrepreneurs.**

**L'entreprise installatrice doit avoir des compagnons habilités au montage, transmettre un PV de conformité de montage de l'échafaudage, tenir compte du type de béton en façade pour adapter ses ancrages, rédiger une convention d'utilisation pour les entreprises devant l'emprunter et une vérification périodique devra être mise en place, conformément à la R408 de la CNAM TS.**

**La mutualisation des moyens de type échafaudage doit faire l'objet d'une convention selon la réglementation en vigueur et les recommandations R-408 de la CNAMTS.**

**Installer à la charge du lot GO pendant toute la durée de la présence de la grue des recettes à matériaux servant pour le Go et les autres lots : Étancheur , menuisier bois ,menuisier extérieur ,plaquiste ,carreleur,serrurier.**

	Description	Localisation	Planification	Lot chargé de sa mise en œuvre	Entretien	Répartition des frais
Echafaudage de façade	Echafaudage de pied	Suivant besoin à matérialiser sur PIC				
Échafaudages intérieurs	Échafaudage roulant	intérieur	Travaux de second oeuvre	CES	Chaque entreprise	sans objet

### 3.7 Electricité de chantier

#### Force

**Installations primaires (alimentation des cantonnements et des engins de levage)**

#### **Description**

**Réalisation d'une installation électrique provisoire en coffrets vérifiée par un organisme agréé selon réglementation par le lot GO. Le personnel en charge de l'installation et de la maintenance sera habilité (cf. NFC 18-510).**

**Il est rappelé que 2 coffrets ne doivent pas être distants de plus de 50m**

**Sur chaque coffret il est demandé :**

- 4 prises à clapet 2P+T 16A / 250V**
- 1 prise à clapet 3P+N+T 16A / 415V**
- 1 prise à clapet 3P+N+T 32A / 415V**

**Lot chargé de l'installation**

**Le Lot GO et lot Electricité**

## Vérification périodique des installations

- Par un organisme agréé, lors de leur mise en service et à chaque modification ou extension.  
Un exemplaire du rapport de vérification doit être communiqué au Coordonnateur Sécurité et à la Maîtrise d'Oeuvre.

## Installations secondaires

### Description, implantation et nombre de coffrets

Réalisation d'une installation provisoire vérifiée par un organisme agréé selon réglementation par le lot GO. Le personnel en charge de l'installation et de la maintenance sera habilité (cf. NFC 18-510).

Chaque coffret comprend notamment :

- 4 prises de courant 2 x 10/16 + T 220 V
- prise de courant 45 A + T 350 V si nécessaire pour certains CES
- un bouton d'arrêt d'urgence

Ces coffrets sont fixés mécaniquement au mur (gaines techniques) ou aisément déplaçable sur pied au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Il est installé au minimum un coffret par niveau y compris pour les sous-sols, par cage d'escalier, puis un coffret tous les 20 m dans les parties communes.

Dans tous les cas, l'installation est suffisante pour éviter l'utilisation de cordons prolongateurs de plus de 25 mètres et les connexions en cascade.

Lot en chargé de l'installation : LOT GO ( Électricité)

### Vérifications périodiques:

Elles doivent être réalisées par un organisme agréé

- lors de leur mise en service
- à chaque modification ou extension

Un exemplaire du rapport de vérification doit être communiqué au Coordonnateur Sécurité.

### Appareil d'utilisation

L'alimentation depuis les armoires de distribution des étages jusqu'à l'appareillage de chantier est à la charge de chaque entreprise utilisatrice. Le matériel utilisé devra être conforme à la réglementation et correctement entretenus. Il pourra être demandé aux entreprises de placer Hors Service tout matériel identifié comme défectueux

RAPPEL : la couleur blanche, pour les rallonges, prises etc... est du matériel dit « de norme ménagère » et non de CHANTIER seuls les câbles de type U1000 R2V, U1000 AR2V et H07RNF seront acceptés

## Installation de distribution séparées pour ascensoristes et façadiers

Depuis des tableaux séparés

## Eclairage

### Disposition générale

Réalisation d'une installation provisoire vérifiée par un organisme agréé selon réglementation par le lot GO. L'ensemble des travaux doit être réalisé dans des conditions d'éclairage suffisantes. Le personnel en charge de l'installation et de la maintenance sera habilité (cf. NFC 18-510).

**Pour les besoins du chantier mettre en place :**

**Un éclairage provisoire pour satisfaire les besoins en éclairement. NFX 35-103 avec IP 66 et IK08 mini. Il sera mis en œuvre un éclairage permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal (article R. 4227-14 du Code du travail).**

**Les modifications des installations provisoires (décrites en 3 et en 4 du présent document) nécessaires à l'avancement du chantier seront réalisées par l'installateur, ces prestations seront à sa charge tout comme les vérifications qu'elles engendrent. La maintenance des installations provisoires (décrites en 3 et en 4 du présent document) est également à la charge de l'installateur.**

	Description	Lot chargé de la mise en œuvre et de l'entretien	Vérification périodique par organisme agréé
Circulation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Circulation dans le sous-sol : réglettes fluorescentes</li> <li>- Circulation dans le bâtiment horizontale et verticale : hublot en applique murale</li> <li>- Éclairage définitif raccordé sur le réseau provisoire de chantier</li> <li>- Niveau d'éclairage minimum 40 lux</li> <li>- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales,</li> <li>- 150 lux en tout point de chaque escalier,</li> <li>- 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs.</li> <li>- 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement</li> </ul>	<b>GO ET LOT ÉLECTRICITÉ</b>	<b>Charge Lot GO ou Electricité</b>
Eclairage de secours	<b>Mise en place de l'éclairage de secours à l'avancement des travaux</b>	<b>GO ET LOT ÉLECTRICITÉ</b>	<b>Charge Lot GO ou Electricité</b>
Autres	<p>Éclairage des postes de travail :</p> <p>L'éclairage de chantier est un éclairage de circulation. L'éclairage des zones de travail reste à charge des entreprises (à partir des coffrets de prises). Il doit être adapté à la qualité du travail en cours.</p>	<b>CHAQUE ENTREPRISE</b>	<b>Chaque entreprise</b>

### 3.8 Dispositions prises en matière de danger liés à la co-activité

#### Décalages d'intervention (travaux superposés, protections collectives)

##### disposition générale

L'organisation suivante est retenue :

##### - Protections Collectives

Toutes mesures sont prises pour éviter que l'exécution d'un travail particulier conduise à l'enlèvement temporaire de dispositifs de protection collective pour éviter les chutes. Si cet enlèvement est nécessaire, le travail ne peut être entrepris et réalisé sans l'adoption préalable de mesures de sécurité compensatoires efficaces.

Après l'interruption ou la fin de ce travail particulier, des dispositifs de protection collective sont mis en place pour éviter les chutes, assurant un niveau de sécurité équivalent. (Article R4323-66)

Les dispositifs de protection collective sont conçus et installés de manière à éviter leur interruption aux points d'accès aux postes de travail, notamment du fait de l'utilisation d'une échelle ou d'un escalier. Lorsque cette interruption est nécessaire, des mesures sont prises pour assurer une sécurité équivalente. (Article R4323-65)

Lors des approvisionnements en étage, les entreprises titulaires prendront toutes mesures pour éviter que ces opérations ne conduisent à l'enlèvement temporaire des protections collectives mises en oeuvre par l'Entreprise de Gros-oeuvre pour éviter les chutes de hauteur.

Dans ce but, le titulaire concerné devra mettre un dispositif de réception de matériaux en étages sécurisés et pourvus en permanence de protections collectives adaptées.

Les travailleurs chargés des opérations de chargement ou de déchargement ne doivent pas être contraints, pour tirer la charge, de se pencher au-dessus du vide

En cas de dysfonctionnement ou dérapage du calendrier, la co-activité des entreprises doit être étudiée par le Maître d'OEuvre en accord avec le Coordonnateur Sécurité.

En cas d'entorse ou d'infraction, seule l'Entreprise responsable devra s'acquitter des amendes infligées au chantier.

Tous les règlements lui seront attribués sans aucun recours auprès de la Maîtrise d'oeuvre ou de la Maîtrise d'Ouvrage pour une quelconque participation.

##### Lots concernés

Tous Les Lots

##### Localisation

Toutes zones

##### Mesures prises

Ces dispositions ne peuvent être confirmées qu'après désignation de l'entreprise, et sont fonction de l'enchaînement des tâches et du planning de travaux T.C.E. que l'entreprise établit.

En l'absence de calendrier de travaux ce chapitre ne traite que des généralités.

**Suivant planning prévisionnel des travaux joint au dossier DCE.**

**En cas de la non application de ces consignes, le Coordonnateur SPS se réserve le droit de demander au Maître d'Ouvrage le gel provisoire de ces zones de travail.**

**Travaux superposés :**

**D'une manière générale, des dispositions sont prises pour éviter tous travaux superposés.**

**Dans le cas contraire, des dispositifs de protection collective de type platelages jointifs, bâches, filets micro maille, balisages, sont mis en place par l'entreprise exportatrice du risque.**

**Chutes d'objets :**

**Les entreprises veillent à ce que toutes les mesures soient prises pour éviter toute chute de matériel ou matériaux (mode opératoire, protection collective, dispositions particulières).**

**Ces mesures doivent être mentionnées dans le P.P.S.P.S.**

**En cas d'impossibilité, il est exigé une protection complémentaire au sol (balisage, interdiction formelle d'accès pour une période définie, modifications des accès provisoires, protection renforcée surveillance renforcée)**

**Protection liée à la superposition des tâches dans un lot :**

**Quelle qu'en soit l'origine, le titulaire du Lot met en place les mesures de protections nécessaires (filets, platelage...) et en assure l'entretien et le démontage.**

**Protection liée à la superposition de tâches de plusieurs lots :**

**Si l'origine vient de la configuration des locaux ou de la nature des prestations, le ou les entreprises réalisant les travaux le plus en hauteur mettent en place les protections nécessaires.**

**Si l'origine est un retard, le titulaire du lot en retard met en place les protections nécessaires à la sécurité des autres lots.**

**Dans les deux cas, la fourniture, la mise en Oeuvre, l'entretien et le nettoyage avant démontage des dispositifs de protection sont à la charge du lot utilisateur.**

**Co-activité – Simultanéité :**

**Le Maître d'Oeuvre prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les interventions simultanées susceptibles d'apporter des risques nouveaux ou d'étendre des risques encourus à d'autres salariés et pour prévenir les risques de projection de matériaux ou substances.**

**Ceci concerne les travaux de :**

- VRD/façades
- soudure
- meulage
- démolition
- travaux bruyants

**Un décalage de travaux est en conséquence prévu de manière à laisser intervenir seule l'entreprise causant la gêne concernée.**

**La planification du chantier doit gérer à l'avancement ce type de problème.**

**Co activité successive:**

**Avant d'envoyer des compagnons travailler sur le site ,l'entrepreneur vérifiera que l'entreprise précédente n'a pas laissé de matériels ,matériaux ,travaux pouvant engendrer des risques pour son personnel.**

- Talus stabilisés ou protégés
- Stockages stabilisés
- Trémies protégées

- Gardes corps en place
- etc..

### **Isolation de certaines zones (travaux bruyants, nocif, utilisation de substances toxiques)**

#### **Disposition générale**

Certaines opérations nécessitent une aération des lieux de travail par ventilation au moins naturelle. Il est expressément demandé de privilégier des matériaux et matériels non dangereux pour la santé des travailleurs ou diminuant les nuisances engendrées.

L'utilisation d'équipements de Protections Individuelles (masques, gants, lunettes de sécurité, bouchons d'oreilles...) constitue, en cas d'impossibilité de gérer différemment le problème, une dernière solution à adopter.

L'entreprise générant des nuisances particulières telles que définies ci avant, doit, en plus des EPI fournis à ses employés, prendre les dispositions nécessaires pour protéger les autres personnes travaillant à proximité.

Les FDS des produits employés sont à transmettre au CSPS et MOE

#### **Lots concernés**

**TOUTES LES ENTREPRISES**

#### **Localisation des zones**

A définir dans les PPSPS des entreprises concernées Toutes zones

### **3.9 Travaux présentant des risques de maladies professionnelles / Utilisation de produits dangereux**

#### **Disposition générale**

Il est expressément demandé de privilégier des matériaux et matériels non dangereux pour la santé des travailleurs ou diminuant les nuisances engendrées.

L'utilisation d'équipements de Protections Individuelles (masques, gants, lunettes de sécurité, bouchons d'oreilles...) constitue, en cas d'impossibilité de gérer différemment le problème, une dernière solution à adopter.

L'entreprise générant des nuisances particulières telles que définies ci avant, doit, en plus des EPI fournis à ses employés, prendre les dispositions nécessaires pour protéger les autres personnes travaillant à proximité.

#### **Nature des produits**

Nature des produits : A définir préalablement par les entreprises dans leur PPSPS.

Fournir les FDS des produits à risque à la maîtrise d'oeuvre et au Csps.

#### **Localisation des interventions**

Nature des produits : A définir préalablement par les entreprises dans leur PPSPS.

Fournir les FDS des produits à risque à la maîtrise d'oeuvre et au Csps.

## **Conditions de stockage**

**Selon les recommandations décrites dans les FDS**

**A définir préalablement par les entreprises dans leur PPSPS.**

**Attention au mixte des produits dangereux risquant de créer une zone ATEX (Atmosphère Explosive)**

**Selon les Fiches de Données Sécurité produits.**

**Conditions d'intervention (ventilation des locaux), choix de techniques et de modes opératoires réduisant le bruit, les vibrations, les poussières, les gaz toxiques, communication des fiches de données sécurité.**

**A définir préalablement par les entreprises dans leur PPSPS.**

**Les fiches de données sécurité doivent impérativement être annexées au PPSPS de l'entreprise.**

## **3.10 Travaux spécifiques**

### **Travaux de grande hauteur**

#### **Travaux de terrassement ou de tranchées**

##### **Conditions d'intervention**

**Travaux à l'intérieur d'un bâtiment qui ne peuvent pas ou sous certaines conditions de ventilation se faire avec des engins thermiques mais plutôt électrique sinon ventiler les sous-sols avec un appareil adéquate et bien calibré.**

##### **Dangers spécifiques**

**Accumulation de Co2 et intoxication du personnel**

**Porter des appareils de mesures de gaz.**

### **Travaux de fondations**

#### **Ouvrages particuliers à réaliser**

## **4 SUJÉTIONS DÉCOULANT DES INTERFÉRENCES AVEC DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION SUR LE SITE À L'INTÉRIEUR OU À PROXIMITÉ DUQUEL EST IMPLANTÉ LE CHANTIER**

---

### **Disposition générale**

**Le chantier se situe dans l'enceinte de l'école en activité.**

**Le chantier doit être totalement clos et indépendant y compris la journée avec la signalisation adaptée.**

**Présence de bâtiment public (école, autre chantier, usines, dépôts, hôpital etc...)**

### **Description**

**TRAVAUX EN SITE OCCUPE ECOLE**

### **Disposition à prendre**

**Le chantier doit être totalement clos et indépendant y compris la journée avec la signalisation adaptée.**

**Lot chargé des dispositions à prendre**

**LOT 01**

## **5 MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET ÉTAT DE SALUBRITÉ SATISFAISANT**

---

### **5.1 Voies et réseaux divers préalables aux travaux**

#### **Disposition générale**

**Le MOA vérifiera la présence de tous les réseaux à proximité pour les installations de chantier.**

#### **Electricité**

##### **Localisation**

**Demande de raccordement provisoire chantier à faire par le lot GO**

#### **Planification du raccordement**

**En période de préparation de chantier**

#### **Entreprise chargée du raccordement**

**Lot GO**

#### **Eau**

##### **Localisation**

**A vérifier en phase préparation**

#### **Planification du raccordement**

**En période de préparation de chantier**

#### **Entreprise chargée du raccordement**

**LOT GO**

#### **Eaux usées**

##### **Localisation**

**A vérifier en phase préparation**

#### **Planification du raccordement**

**En période de préparation de chantier**

#### **Entreprise chargée du raccordement**

**LOT GO**

## 5.2 Cantonnements

### Disposition générale

Les cantonnements devront être réalisés suivant :

- décret du 6 janvier 1965 modifié le 6 mai 1995

- fiche OPPBTP, référence : H3 M 02 95 (dispositif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997)

<http://www.carsatnordpicardie.fr/attachments/article/281/Grille%20exigences%20Hygiene%20et%20cantonement.pdf>

<http://siegvo.nerim.net/securite/BTP.pdf>

Elles sont dues par lot Gros-oeuvre, dans l'emprise du chantier avec aire de livraison et demandes administratives s'y afférant.

Des compléments d'installations seront réalisés dans les locaux à l'avancement du chantier et en fonction des effectifs:

- la salle de réunion pour les rendez-vous de chantier (mobilier + armoire à plans et armoire échantillons)

- le WC et la douche complémentaire dans une chambre d'un niveau neutralisé

L'entretien, les consommations et frais de fonctionnement seront affectés au compte prorata.

Description Nature	Dimensionnement	Localisation	Aménagements complémentaires	Déplacement nouvelle localisation	Lot chargé de la mise en œuvre	Lot chargé de l'entretien	Répartition des frais
Vestiaires	1,50m <sup>2</sup> / personne	Base vie			GO	GO	Sans objet
Réfectoires	1,50m <sup>2</sup> / personne	Base vie			GO	GO	Sans objet
Sanitaires	0,75m <sup>2</sup> / personne	Base vie			GO	GO	Sans objet
Bureaux	A définir						
Locaux existants	A définir						

### Vérification de l'installation électrique

Vérification de l'installation électrique de chantier à la charge du Lot GO

### Procédure en cas de défaillance ou de litige

Si cela s'avère nécessaire, le Maître d'Œuvre d'Exécution se réserve le droit de faire appel à une société de nettoyage de son choix, pour assurer un nettoyage quotidien complet (du chantier, de ses abords, de la base vie) y compris enlèvement en DP des gravois de tout le chantier, et ce pendant toute sa durée.

Les frais correspondants étant à la charge des entreprises.

En cas de manquement à ces obligations, la maîtrise d'oeuvre, sur demande du coordonnateur SPS, pourra décider d'exclure du chantier les employés des entreprises qui ne respecteraient pas ces consignes

### Installation de sanitaires complémentaires

**Non prévu. Toutefois si le déroulement des travaux nécessite à un moment donné une augmentation des effectifs pour tenir les délais, il pourra être installé des locaux complémentaires : dimensionnement et modalités de prise en charge à définir à ce moment précis.**

#### Localisation / dimensionnement

**VOIR SI NÉCESSAIRE VOIR RJ**

#### Lot chargé de leur mise en œuvre et de l'entretien

**Lot GO**

#### Procédure en cas de défaillance ou de litige

**Si cela s'avère nécessaire, le Maître d'Œuvre d'Exécution se réserve le droit de faire appel à une société de nettoyage de son choix, pour assurer un nettoyage quotidien complet (du chantier, de ses abords, de la base vie) y compris enlèvement en DP des gravois de tout le chantier, et ce pendant toute sa durée. Les frais correspondants étant à la charge des entreprises.**

**En cas de manquement à ces obligations, la maîtrise d'oeuvre, sur demande du coordonnateur SPS, pourra décider d'exclure du chantier les employés des entreprises qui ne respecteraient pas ces consignes**

## 5.3 Nettoyage du chantier

### Procédure générale

**Chaque entreprise doit assurer de façon permanente le parfait état de son poste de travail autant intérieurement que extérieurement, pendant toute la durée du chantier.**

**Il est absolument interdit de brûler les déchets de quelque nature que ce soit.**

**Chaque entreprise évacuera directement ses déchets en décharge agréée quotidiennement.**

**Les infractions au Règlement Sanitaire Départemental concernent les déchets non dangereux comme les déchets de bois non traité, les plastiques, les cartons d'emballages, les déchets verts... Le brûlage de cette catégorie de déchets est sanctionné selon l'article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003 et l'article 131-13 du code pénal d'une amende qui peut aller jusqu'à 450€**

Moyens mis en œuvre caractéristique	Localisation	Phasage	Lot chargé de la mise en place et de l'entretien	Répartition des frais
Bennes à gravois	Selon plan d'installation de chantier	Toute la durée du chantier	GO	Compte prorata

### **Procédures en cas de litige ou de défaillance**

**Si cela s'avère nécessaire, le Maître d'Œuvre d'Exécution se réserve le droit de faire appel à une société de nettoyage de son choix, pour assurer un nettoyage quotidien complet (du chantier, de ses abords, de la base vie) y compris enlèvement en DP des gravois de tout le chantier, et ce pendant toute sa durée. Les frais correspondants étant à la charge des entreprises.**

## **6 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPÉRATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'ÉVACUATION DU PERSONNEL AINSI QUE LES MESURES COMMUNES PRISES EN LA MATIÈRE Y COMPRIS LES RISQUES D'INCENDIE**

---

### **6.1 Organisation des secours**

**Numéro d'appel en cas d'urgence  
UN SEUL NUMÉRO LE 112**

**Implantation du téléphone de secours  
Lot chargé de son installation**

**Charge entreprise doit doter son chef d'équipe d'un téléphone portable**

**Infirmierie de chantier (si l'effectif est supérieur à 200 personnes)  
Accès réservé au secours  
Voie d'accès au chantier**

**Relation avec les services de secours  
APPELEZ LE SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL QUI APRES AVOIR EXAMINE LA VICTIME VOUS DEMANDERA D'APPELER LES SECOURS.  
TÉLÉPHONEZ AU :18 POMPIERS OU 15 SAMU 112**

### **6.2 Sécurité Incendie**

**Dispositions prises pour les travaux sur point chauds**

**L'entreprise concernée doit disposer d'extincteurs de classe de feu en adéquation avec la nature du risque généré et à jour de leurs vérifications périodiques. Selon les cas, un permis feu devra être établi. Concernant l'utilisation d'un groupe électrogène, veiller à contenir toute fuite de carburant (bac de rétention) et stocker les produits inflammable dans un espace abrité isolé.**

**Présence d'extincteur près des postes à risque, à la charge de l'entreprise concernée**

**Chaque entreprise utilisant un appareil produisant une flamme, une étincelle ou une source de chaleur, établira un permis feu en collaboration avec le responsable sécurité du site.**

**Stockage de produits dangereux**

**Dépôts de carburant :**

- Les dépôts de carburant sont soumis à la réglementation en vigueur selon leur nature et leur importance.**
- Un soin particulier est porté au conditionnement, afin d'éviter tout risque de pollution des sols et création de zone ATEX.**
- Prévoir l'approvisionnement de cuves à enveloppe double ou de bacs de rétention.**

**Produits inflammables, toxiques :**

- **Dépôt interdit dans les locaux du chantier ou à l'intérieur du bâtiment en construction.**
- **Prévoir un approvisionnement au fur et à mesure des besoins.**
- **Utilisation d'équipements adaptés à la manipulation.**

#### **Mise en place d'extincteurs cantonnements**

**Protection contre le risque d'incendie du cantonnement :**

**L'entreprise installatrice met en place des extincteurs adaptés aux différents risques dans les locaux affectés au personnel (réfectoire, vestiaire)**

**Les extincteurs doivent être accessibles en permanence et doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement. Ils ne doivent pas avoir dépassé la date de révision annuelle.**

#### **Mise en place d'extincteurs chantier**

**Mise en place d'extincteurs chantier :**

**Protection contre le risque d'incendie sur les postes de travail L'équipement de lutte contre l'incendie est à fournir par les entreprises sur les postes de travail particuliers (étanchéité, soudure, etc.).**

**Les extincteurs doivent rester accessibles en permanence et doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement.**

**Ils ne doivent pas avoir dépassé la date de révision annuelle. Le matériel mis en place doit être adapté aux risques générés par les postes de travail ou zone de travail.**

## 7 MODALITÉ DE COOPÉRATION ENTRE LES ENTREPRISES, LES EMPLOYEURS, LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

---

### 7.1 Plan particulier de sécurité et de protection de la santé

#### Règle de diffusion et de communication

Chaque entreprise intervenante ( titulaire ou sous-traitants), devra rédiger un Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) avant de démarrer toute intervention : dans un délai de 30 jours à compter de la notification de leur marché pour les entreprises titulaires, dans un délai de 8 jours pour les sous-traitants. Chaque entreprise diffusera un exemplaire de son P.P.S.P.S au coordonnateur SPS pour harmonisation avant d'en faire la diffusion au Maître d'Ouvrage, Maître d'Oeuvre (et aux organismes officiels de prévention pour le lot principal) Toutes les entreprises, et sous traitants mettront à disposition au bureau de chantier un exemplaire valide de leur P.P.S.P.S pour consultation.

**Les PPSPS seront envoyés au CSPS réalisation par MAIL uniquement.**

**La réflexion sur les risques engendrés par l'activité de l'entreprise sur ses propres salariés s'élargit aux mesures prises pour prévenir les risques générés par :**

- le chantier et son environnement
- les autres entreprises
- l'activité de l'entreprise sur les salariés des autres intervenants

L'entrepreneur qui, après analyse, estime que l'exécution des travaux ne présente aucun risque doit en faire mention expresse sur le plan.

Le P.P.S.P.S. doit présenter les conditions du contrôle de l'application des mesures. Ce contrôle est assimilable à celui d'une démarche "qualité". Seuls les entrepreneurs de Gros Oeuvre, du Lot principal ou de présentant des travaux à risques particuliers, sont tenus d'envoyer leur P.P.S.P.S. à la C.A.R.S.A.T, l'O.P.B.T.P., l'Inspection du Travail, avant toute intervention sur le chantier. A cet envoi est joint l'avis du Médecin du Travail ainsi que celui des membres du C.H.S.C.T. ou à défaut des délégués du personnel.

**Objectif :**

- Rattacher étroitement des mesures de prévention aux procédés et modes d'exécution en fonction des risques qu'ils créent.
- Intégrer les mesures de prévention au processus et à l'outil de construction
- **Coordonner les dispositions prises par les différents entrepreneurs.**

#### Inspections communes

Préalablement à toute intervention, chaque entreprise (titulaire ou sous-traitant) procédera à une inspection commune du chantier avec le coordonnateur SPS en vue de préciser les consignes à observer en fonction des caractéristiques des travaux à réaliser. Cette visite préalable leur permettra d'établir leur PPSPS.

**Les entreprises devront prendre contact avec le CSPS pour fixer un rendez-vous sur place au minimum 2 semaines avant le début de leur intervention.**

**Dans tous les cas, le Coordonnateur doit être en possession du P.P.S.P.S de chaque intervenant avant le démarrage de ses travaux.**

## 7.2 Sous-traitance

L'entrepreneur titulaire du marché peut sous traiter une partie des prestations qui lui sont confiées selon les dispositions du CCAG ou CCAP de l'opération. Dans le cas où un entrepreneur sous traite tout ou une partie de l'exécution du contrat qu'il a conclu avec le Maître d'ouvrage, il doit remettre au sous traitant son PPSPS un formulaire du présent PGC en précisant les mesures d'organisation générale qu'il a retenues qui sont entièrement applicables et qui peuvent avoir une incidence sur l'Hygiène et la Sécurité des travailleurs . L'entreprise titulaire est responsable de ses sous traitants. Le sous traitant dispose d'un délai de 8 jours, dans le cas où son intervention ne comporte pas de risque particuliers, à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur, et sous réserve de l'agrément du Maître d'Ouvrage, pour établir son propre PPSPS et effectuer avec le coordonnateur SPS la visite préalable d'inspection commune



**Qualiconsult**<sup>®</sup>  
SÉCURITÉ

## ANNEXES

### ECOLE PRIMAIRE LA VISTE BOUSQUET-2EME PHASE

74 Avenue de la Viste  
13015 MARSEILLE

Liste des annexes
1 - DHOL
2 - Planning Prévisionnel
3 - PGC Présents
4 - Vue Environnement
5 - Plan de Situation



**Qualiconsult**<sup>®</sup>  
SÉCURITÉ

## 8.1 DHOL

**ANNEXE–Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en sécurité ( DHOL )**  
**« ECOLE ELEMENTAIRE LA VISTE BOUSQUET MARSEILLE 15 »**

<b>CSPS Qualiconsult Sécurité</b>		Nom : <b>Stéphane CLOTEAU</b>	<b>P 0760113893</b>
<b>Mise à jour</b>		<b>Date de modification</b>	<b>Éléments modifiés</b>

Partie à remplir par le CSPS				
Adresse chantier	<b>74 Avenue de la Viste 13015 Marseille</b>		Coordonnées GPS <a href="https://goo.gl/maps/Gg7mDvoUruj">https://goo.gl/maps/Gg7mDvoUruj</a>	<b>43°21'26.3"N 5°21'33.8"E</b>
Contraintes horaires de livraisons	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Moyens mutualisés de levage et manutention (cf. PGCSPS)	<i>Grue à tour jusqu'à fin de gros œuvre + 2 mois</i>
Autres renseignements utiles (contraintes administratives, ..)			Quai de déchargement	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

Partie à renseigner par le client (entreprise du BTP)			
Nom de l'entreprise		Adresse siège	
Nom du réceptionnaire		Coordonnées du réceptionnaire	
Plages horaires de livraisons			
Présence chef de manœuvre	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Distance et hauteur maxi de la zone de déchargement au camion	d(m) <input type="checkbox"/> h(m) <input type="checkbox"/>	Charge utile de la recette à matériaux (le cas échéant)	<input type="checkbox"/>
Appareil de levage utilisé pour l'opération	<input type="checkbox"/> grue de chargement	<input type="checkbox"/> appareil propre au chantier	Type
		<input type="checkbox"/> appareil à la charge du fournisseur	
Autres renseignements utiles			



**Qualiconsult**<sup>®</sup>  
SÉCURITÉ

## 8.2 Planning Prévisionnel

REHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE DE LA VISTE-BOUSQUET	mois 0				mois 1				mois 2				mois 3				mois 4				mois 5				mois 6				mois 7				mois 8				mois 9				mois 10				mois 11											
	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4								
					ÉTÉ								TOUSSAINT				NOEL				HIVER								PRINTEMPS																											
<b>Période de préparation</b>	■																																																							
Désamiantage bureau et réserves cuisine																																																								
Restructuration locaux agents																																																								
Restructuration bureau et réserves cuisine																																																								
Démolition sas et abords entrée maternelle																																																								
Création nouveau parvis maternelle																																																								
Option : Création de stationnement et reprise enrobé de la cour de récréation																																																								
<b>Mise à disposition parvis maternelle</b>																																																								
Aménagement du nouvel accès restauration yc gaine ascenseur																																																								
Création du parvis élémentaire yc gaine ascenseur																																																								
Restructuration des espaces intérieurs élémentaire																																																								
Ravalement façade Nord sur avenue Douriant																																																								
Remplacement de la clôture sur avenue Douriant																																																								
Option : Habillage du pignon																																																								
Ravalement façade Sud sur cour et façades latérales																																																								
<b>Réception et levée des réserves</b>																																																								



**Qualiconsult**<sup>®</sup>  
SÉCURITÉ

## 8.3 PGC Présents



Créateurs de sécurité

## PGC de l'opération

### Réhabilitation du Groupe Scolaire de la Viste Bousquet

**Coordination SPS :**

PRESENTS, Agence PACA  
37-39 Boulevard Vincent Delpuech  
13006 MARSEILLE  
Tél : 04 91 42 08 86  
Fax : 04 91 37 47 43  
Nom CSPPS : ARNAUD MECHOUCHE

**Maître d'ouvrage principal :**

DIRCA NORD LITTORAL  
Service territorial des bâtiments Nord-Littoral  
ILOT ALLAR  
9, Rue Paul BRUTUS  
13233 MARSEILLE CEDEX 20  
Tél : 04 91 55 14 08  
Fax : 04 91 55 16 82

**Maître d'oeuvre principal :**

DIRCA NORD LITTORAL  
Service territorial des bâtiments Nord-Littoral  
ILOT ALLAR  
9, Rue Paul BRUTUS  
13233 MARSEILLE CEDEX 20  
Tél : 04 91 55 14 08  
Fax : 04 91 55 16 82

Indice et date	Rédacteur	Nature des modifications
v1 - 26/03/2018	ARNAUD MECHOUCHE	Version initiale

# SOMMAIRE

<b>0 - Préambule</b>	<b>1</b>
<b>1 - Renseignements d'ordre administratif</b>	<b>2</b>
1.1 - Renseignements relatifs à l'opération	2
1.2 - Intervenants	2
1.3 - Mission du Coordonnateur SPS	4
<b>2 - Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'oeuvre en concertation avec le coordonnateur</b>	<b>6</b>
<b>3 - Mesures de coordination prises par le Coordonnateur SPS</b>	<b>7</b>
3.1 - Circulation	7
3.2 - Manutention	10
3.3 - Stockage	12
3.4 - Gestion des déchets et décombres	14
3.5 - Enlèvement des matériaux dangereux	15
3.6 - Utilisation des protections collectives, accès provisoires et installation électrique générale	19
3.7 - Interactions sur le site	23
<b>4 - Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation</b>	<b>34</b>
4.1 - Activité sur le site et mesures de prévention	34
4.2 - Interférences avec les chantiers limitrophes	34
4.3 - Réseaux enterrés et aériens	34
4.4 - Risques liés à la circulation extérieure	35
4.5 - Analyse des risques liés à l'environnement	35
<b>5 - Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre</b>	<b>37</b>
5.1 - Installations de chantier	37
5.2 - Nettoyage du chantier	38
5.3 - Clôture du chantier	39
5.4 - Réseaux mis à disposition	40
<b>6 - Secours et évacuation des travailleurs</b>	<b>42</b>
6.1 - Dispositions d'alerte et accueil des secours	42
6.2 - Plan de secours	42
6.3 - Organisation des premiers secours	42
<b>7 - Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants</b>	<b>44</b>
7.1 - Mise en commun des moyens	44
7.2 - Entreprises sous-traitantes et travailleurs indépendants	44
7.3 - Emploi de personnels intérimaires	45
7.4 - Prestataires de service	45
<b>8 - Annexes</b>	<b>47</b>
8.1 - ANNEXE : Fiche d'appel des secours	48
8.2 - ANNEXE : Dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante	49
8.3 - ANNEXE : Dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant du plomb	50

## 0 - Préambule

Une mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, concernant la conception et la réalisation des travaux, a été organisée par le Maître d'Ouvrage.

Le PGC, ainsi que ses additifs, sont insérés dans tous les marchés de travaux, objets de la présente opération. Ils apportent des renseignements qui permettront aux entreprises d'élaborer leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

L'entrepreneur prendra en compte dans la conception et la réalisation des travaux de son contrat toutes les dispositions nécessaires pour intégrer les principes généraux de la prévention et se conformera aux obligations qui lui incombent, en respect du Code du Travail en matière de sécurité, de protection de la santé et des conditions de travail.

En outre, l'entrepreneur devra se conformer aux dispositions édictées :

- par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Oeuvre et le Coordonnateur SPS, dans le présent PGC,
- par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre dans les pièces constitutives du marché qui ont une influence en matière de sécurité et de protection de la santé, notamment le CCAP et le CCTP.

Ces dispositions s'appliquent à tout intervenant qui aura conclu un contrat de prestation ou de travaux avec l'entrepreneur.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du Code du Travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Documents de référence:

- Article 29.2 du règlement sanitaire départemental,
- Article 90 du règlement sanitaire départemental,
- Article L35.8 du code de la santé publique,
- Loi sur l'eau.

Ce PGC a été établi par le Coordonnateur SPS en fonction des éléments qui lui ont été transmis par le Maître d'Ouvrage. Le tableau ci-dessous récapitule ces éléments, ayant servi d'hypothèses au Coordonnateur SPS.

<b>Nom du document / commentaires</b>	<b>Transmis par</b>	<b>Date de transmission</b>
20180223_viste_dossier_pc_complet_light.pdf : Permis de construire	DIRCA Nord Littoral	21/03/2018

# 1 - Renseignements d'ordre administratif

## 1.1 - Renseignements relatifs à l'opération

### 1.1.1 - Situation

- Nom de l'opération :  
Réhabilitation du Groupe Scolaire de la Viste Bousquet
- Catégorie :  
Opération de catégorie 2
- Adresse du chantier :  
38 route Nationale de La Viste  
13015 MARSEILLE

### 1.1.2 - Travaux

Description des travaux :  
Requalification des entrées du groupe scolaire, la rénovation des façades et une restructuration partielle des intérieurs.

Nature des travaux :  
Aménagement du terrain :  
- Dépose des anciennes clôtures  
- Rénovation des façades  
- Restructuration des entrées maternelle et élémentaires

Constructions nouvelles :  
- Création d'un parvis  
- Création d'un ascenseur et d'un monte charge

Aménagement en limite du terrain :  
- Remplacement des clôtures et portails

Plantations

VRD

## 1.2 - Intervenants

### 1.2.1 - Parties contractantes

**Maître d'ouvrage principal :**

DIRCA NORD LITTORAL  
Service territorial des bâtiments Nord-Littoral  
ILOT ALLAR  
9, Rue Paul BRUTUS  
13233 MARSEILLE CEDEX 20  
Tél : 04 91 55 14 08  
Fax : 04 91 55 16 82

**Maître d'oeuvre principal :**

DIRCA NORD LITTORAL  
Service territorial des bâtiments Nord-Littoral  
ILOT ALLAR  
9, Rue Paul BRUTUS  
13233 MARSEILLE CEDEX 20  
Tél : 04 91 55 14 08  
Fax : 04 91 55 16 82

**Coordination SPS :**

PRESENTS, Agence PACA  
37-39 Boulevard Vincent Delpuech  
13006 MARSEILLE  
Tél : 04 91 42 08 86  
Fax : 04 91 37 47 43  
Nom CSPS : ARNAUD MECHOUCHE  
Email : a.mechouche@presents.fr

**1.2.2 - Organismes de prévention**

CARSAT  
35, rue Georges  
13386 MARSEILLE  
Tél : 04 91 85 85 30  
Fax : 04 91 85 79 01

OPPBTP  
Atrium 10.6  
10 place de la Joliette  
13002 MARSEILLE  
Tél : 04 91 71 48 48  
Fax : 04 91 22 66 64

DIRECCTE 13  
55 boulevard Perier  
BP 805  
13415 MARSEILLE CEDEX 20  
Tél : 04 91 57 96 00

**1.2.3 - Exploitant(s)**

Sans objet.

## **1.2.4 - Organismes de secours**

Pompiers : Tél. 18 ou 112 avec un portable

SAMU : Tél. 15

Police ou gendarmerie : Tél. 17

Poste de garde.

Service de secours interne.

## **1.2.5 - Autres intervenants**

Sans objet.

## **1.3 - Mission du Coordonnateur SPS**

Le Coordonnateur SPS n'a pas de pouvoir de commandement direct à l'encontre des entreprises. Il fera donc ses observations aux entreprises concernées par le biais du Registre Journal, et les entreprises apposeront leur signature sur les éléments présentés.

A cet effet, lors de l'inspection commune, les entreprises indiqueront au Coordonnateur SPS le nom de la personne habilitée à contresigner les observations faites par le Coordonnateur SPS.

### **1.3.1 - Plan Général de Coordination (PGC)**

Toutes les entreprises intervenant sur le chantier sont soumises à l'application de ce PGC. En fonction de l'évolution des travaux, le PGC sera mis à jour.

Le PGC étant joint à l'appel d'offres, toute entreprise qui désignerait un sous-traitant ou autre partenaire pendant l'exécution des travaux a l'obligation de lui transmettre un exemplaire en vigueur du PGC.

### **1.3.2 - Inspection commune**

Toute entreprise destinée à intervenir sur le chantier devra participer à une inspection commune avec le Coordonnateur SPS avant le démarrage de ses travaux. Par entreprise, on entend les titulaires de marchés, les co-traitants, les sous-traitants et les travailleurs indépendants.

Pour cela, chaque entreprise prendra contact avec le Coordonnateur SPS suffisamment tôt pour convenir d'une date d'inspection commune. A défaut d'inspection commune, l'entreprise pourra se voir refuser l'accès au chantier et ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation en cas d'éviction.

Les prestataires et locatiers divers ne sont pas tenus de faire une inspection commune avec le Coordonnateur SPS. Par contre, ils recevront impérativement les consignes de sécurité par l'entreprise qui les aura mandatés. La transmission de ces consignes sera alors formalisée par

l'entreprise dans son PPSPS.

Sauf dans le cas d'exception laissé à l'appréciation du Coordonnateur SPS, l'entreprise devra s'organiser pour garder un délai de 10 jours ouvrables avant le début des travaux pour faire l'inspection commune.

Si ce délai n'est pas respecté, le Coordonnateur SPS pourra refuser le rendez-vous proposé par l'entreprise, en fixer un autre à une date différente et demander au Maître d'Ouvrage de refuser l'accès au chantier à l'entreprise concernée.

### **1.3.3 - Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)**

Tout entrepreneur, ainsi que ses sous-traitants, sont tenus de remettre au Coordonnateur SPS, 5 jours ouvrables avant toute intervention, un PPSPS relatif aux travaux qui leurs sont confiés. Ce PPSPS est fourni en format informatique et en format papier à la demande du CSPS.

Le PPS sera établi en tenant compte des mesures définies par le présent PGC, des mesures définies lors de l'inspection commune et des prescriptions fixées par le marché.

L'attention de chaque entreprise est attirée sur l'importance de ce PPSPS. Son contenu est défini par le Code du Travail et les différents thèmes devront donc être développés en étant adaptés à cette opération.

Ainsi, les mesures prises pour pallier aux risques propres de l'entreprise et aux risques venant des autres intervenants (risques importés) devront être précisément définies.

Chaque PPSPS devra bien décrire les risques exportés (adaptés à cette opération) envers les autres entreprises, susceptibles d'impacter les interventions des travailleurs concernés.

Si le mode opératoire retenu par l'entreprise entraîne des modifications du contenu du PGC, l'entreprise concernée devra en faire mention dans son PPSPS et informer le Coordonnateur SPS pour qu'il puisse en tenir compte et procéder à la mise à jour nécessaire.

Note : Toutes les personnes qui interviennent sur le chantier en tant que prestataires ne sont pas soumises à l'obligation de fournir ce document (exemple : maîtrise d'oeuvre, contrôleur technique) mais le Coordonnateur SPS se réserve le droit de le demander selon les cas.

Chaque entreprise dont le personnel aura été victime d'un accident corporel sur le chantier avec arrêt de travail devra en informer le Coordonnateur SPS dans un délai de 24 heures.

## **2 - Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'oeuvre en concertation avec le coordonnateur**

Il n'y a pas eu de concertation avec la maîtrise d'oeuvre à ce jour.

# **3 - Mesures de coordination prises par le Coordonnateur SPS**

## **3.1 - Circulation**

### **3.1.1 - Circulations horizontales**

#### *3.1.1.1 - Circulation de chantier*

Pendant la période de préparation, l'entreprise désignée établira un projet de plan général de circulation sur le chantier en privilégiant la spécialisation des voies. Après examen par le Coordonnateur SPS et le Maître d'oeuvre, ce document s'impose dans l'organisation générale de chantier.

L'entreprise responsable est : chaque entreprise titulaire de son lot.

Chaque entreprise qui interviendra sur le site sera responsable du balisage de ses postes de travail et des circulations en tenant compte des coactivités durant le chantier avec les différents coprs d'état.

Toutes les entreprises intervenant par la suite sur le chantier se soumettront à ce plan de circulation. Si pour une quelconque raison, une entreprise considère ne pas pouvoir respecter ce plan de circulation (encombrement engin, etc.), elle devra en informer le Coordonnateur SPS afin que la solution appropriée puisse être mise en oeuvre.

Les objectifs recherchés par ce plan de circulation sont les suivants :

- Organiser la circulation sur le site de façon pertinente ;
- Gérer les croisements de flux (entrées et sorties) ;
- Limiter les marches arrière.

Les points devant notamment figurer sur le plan de circulation sont :

- les cheminements,
- les accès riverains,
- les points singuliers (obstacles, emprise des travaux, limitations de gabarit, etc.),
- les zones à risques,
- les modalités et zones de stockage,
- le fléchage,
- les aires de retournement,
- les modalités de circulation,
- le sens de circulation à respecter le cas échéant.

La présence de piétons dans les zones de circulations réservées aux engins ou véhicules est interdite.

Les véhicules de chantier, en particulier les poids lourds, devront disposer d'une voie de

circulation d'une largeur de 3 mètres minimum. Dans les zones où la largeur de la voie de chantier sera inférieure à 3 mètres, l'entreprise responsable devra prévoir un balisage longitudinal des rives de la zone circulaire.

La Maison pour tous comportera une entrée rue Desaix et une entrée secondaire boulevard de Strasbourg pour l'unité Centre de ressources.

Tous les obstacles tels que lignes électriques aériennes, passages inférieurs d'ouvrages d'art, équipements, fouilles, dénivelés, etc. devront être signalés et des protections adaptées (telles que merlon, gabarit, glissières béton, etc.) seront mises en place.

L'entreprise responsable de la mise en place et de l'entretien est : chaque entreprise titulaire de son lot.

#### 3.1.1.2 - Postes de travail en bordure de pistes circulées

Tous les postes de travail seront balisés. Ce balisage est à la charge de l'entreprise concernée. Un plan de principe de balisage sera joint au PPS de l'entreprise.

#### 3.1.1.3 - Circulation piétonne

L'entreprise en charge du plan de circulation de chantier aménagera et entretiendra également le cheminement jusqu'au poste de travail. Ce cheminement sera éclairé pour les périodes de fin de journée, voire nocturnes si besoin.

Le nettoyage régulier de ce cheminement sera assuré et les obstacles éventuels seront évacués de façon à toujours laisser le passage libre.

Une signalisation matérialisant les zones prévues pour le passage sera mise en place et entretenue tout au long des travaux.

Les accès aux différentes zones de travail seront également réalisés et entretenus dans les mêmes conditions.

#### 3.1.1.4 - Stationnement des véhicules

Les véhicules de chantier devront stationner sur les emplacements prévus à cet effet.

L'entreprise responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation matérialisant ces zones est : chaque entreprise titulaire de son lot.

Toutes les entreprises organiseront le transport de leur personnel afin d'éviter les venues en véhicule particulier. Ces consignes seront également transmises aux sous-traitants et autres

prestataires intervenant pour le compte de l'entreprise.

La situation des zones prévues pour le stationnement est à définir selon le plan d'installation de chantier.

## **3.1.2 - Circulations verticales**

### 3.1.2.1 - Accès entre différents niveaux

Le phasage des travaux devra prendre en compte la réalisation des escaliers au plus tôt, afin que ceux-ci servent de circulation verticale sécurisée. L'entreprise ayant en charge la réalisation de ces escaliers prévoira également les garde-corps correspondants.

L'entreprise ayant en charge les installations électriques de chantier mettra en place un éclairage de chantier suffisant dans les cages d'escalier.

Lorsque l'opération comporte un ascenseur (ou une monte-charge), celui-ci sera mis en oeuvre juste après le gros oeuvre afin de servir de circulation verticale. L'entreprise réalisant l'ascenseur (ou le monte-charge) mettra en place la protection de la cabine afin qu'elle ne soit pas détériorée.

En attendant la réalisation des escaliers définitifs, les circulations verticales se feront prioritairement au moyen de tour d'accès ou à défaut d'échafaudages aux normes, munis d'échelles intégrées.

Sauf cas d'exception, présenté par l'entreprise au Coordonnateur SPS et validé par ce dernier, les échelles ne seront pas utilisées comme moyen permanent d'accès aux niveaux.

Les trémies (réservations techniques dans les dalles) ne seront pas utilisées comme moyen de passage entre les niveaux. Elles seront fermées dès que possible par l'entreprise de gros oeuvre au moyen d'un dispositif suffisamment résistant aux charges et fixées sur la dalle afin d'être en service en permanence.

### 3.1.2.2 - Mise en commun des échafaudages

Toute entreprise désirant utiliser un échafaudage mis en place par un autre corps d'état ou une autre entreprise, pour exécuter toutes ou parties de ses prestations, devra obligatoirement contacter le responsable de l'entreprise ayant mis (ou fait mettre en place) cet échafaudage afin de lui exposer l'utilisation qu'elle compte en faire, quels vont être les moyens humains et matériels utilisés et quelles sont les périodes de travail concernées.

L'entreprise responsable de l'échafaudage examinera alors la compatibilité de cette demande avec les conditions d'utilisation admissibles en intégrant les contraintes liées à son propre mode opératoire et à son propre planning, ainsi qu'à ceux des autres entreprises utilisant déjà

cet échafaudage.

Si la demande de l'entreprise demandeuse est recevable, l'entreprise responsable lui formalisera par écrit son accord.

Dans le cas contraire, l'entreprise demandeuse ne pourra pas intervenir en utilisant l'échafaudage et en informera le Maître d'oeuvre et le Coordonnateur SPS. Une solution sera alors cherchée (modification de la date d'intervention par exemple) pour permettre l'intervention de l'entreprise demandeuse.

Dans tous les cas, cette démarche devra être entreprise avant l'intervention en question.

Toutes les entreprises intervenant sur l'échafaudage devront être en mesure de produire instantanément, sur demande impromptue du Coordonnateur SPS, l'accord écrit de l'entreprise responsable.

Les échafaudages concernés sont à préciser.

#### 3.1.2.3 - Accès aux ouvrages

L'entreprise devra vérifier tout au long de son travail que les ouvrages voisins de ses interventions, et devant être conservés, ne subiront pas des dégradations du fait de ses travaux, et devra exécuter tous travaux confortatifs et protections nécessaires.

#### 3.1.2.4 - Accès en fond de fouille

Les accès piétons en fond de fouille devront être réalisés de façon à permettre un accès sécurisé pour les travailleurs.

L'escalier est dans la plupart des cas la solution imposée. En cas d'impossibilité, l'entreprise pourra proposer une autre solution au Coordonnateur SPS (échelle par exemple).

L'entreprise ayant posé l'escalier le laissera en place jusqu'à ce qu'il n'y en ait plus besoin pour l'ensemble du chantier.

Toutes les entreprises veilleront à ce que cet accès soient préservé pendant la durée des travaux.

L'escalier devra être équipé de protections collectives (garde-corps, etc.).

## 3.2 - Manutention

### **3.2.1 - Mise en commun des moyens**

Les moyens de manutention que l'ont pourra envisager de mettre en commun sont à définir.

### **3.2.2 - Moyens de manutention verticale et règles d'utilisation**

De manière à limiter les risques liés à l'utilisation de moyens de manutention, l'employeur responsable devra s'assurer de :

- Utiliser des moyens de manutentions adaptés aux charges transportées ;
- Suivre les indications du fournisseur de matériel ;
- Vérifier régulièrement (vérifications de mise en service, périodiques générales et de remise en service) l'état du matériel de manutention (appareils de levage et accessoires de levage), l'utilisateur d'un appareil de levage doit toujours s'assurer de la réalisation des vérifications réglementaires ;
- Former ses salariés à l'utilisation de ces matériels, les manutentions par engins spécialisés seront opérées par des conducteurs titulaires d'une autorisation de conduite selon le type d'engin.

Certains matériels pourront cependant être utilisés par plusieurs entreprises dans le cadre de la mise en commun de moyens.

Lorsqu'une entreprise met du matériel à la disposition d'une autre entreprise (grues, échafaudage, engins de terrassement, etc.), ce matériel doit être conforme à la réglementation et en bon état.

La mise à disposition de matériel doit faire l'objet d'un protocole de prêt de matériel.

L'entreprise responsable des moyens de manutention assurera elle-même la manutention pour le compte de l'entreprise demandeuse, afin d'éviter une mauvaise utilisation du moyen.

### **3.2.3 - Implantation des zones de manutentions et de levage**

Les matériaux, matériels, etc., seront acheminés sur les niveaux de travail par le biais de l'ascenseur (ou du monte-charge quand il existe) ou par le biais de recettes aménagées à cet effet. Dans ce cas, les recettes seront aménagées afin que le risque de chute de personnes soit supprimé.

Les manutentions manuelles et mécaniques, ainsi que le levage des charges doivent être organisées sur une zone plane et stabilisée.

Cette zone doit être délimitée, et son accès interdit pendant les phases de levage par l'entreprise mettant en place le moyen.

Tout survol de charges en dehors des emprises du chantier est strictement interdit.

### **3.2.4 - Utilisation de grues**

Avant toute implantation de grue mobile ou à tour, ou tout autre appareil de levage, l'entreprise vérifiera ou fera vérifier la portance du sol à l'emplacement des appuis de l'engin concerné.

Préalablement à la mise en service, chaque grue fera l'objet d'une vérification par un organisme agréé, dont une copie du rapport sans réserve affectant le bon fonctionnement de l'engin sera transmise au Coordonnateur SPS.

Afin de prévenir les risques qui pourraient naître d'une interférence entre les engins de levage d'intervenants du chantier ou d'autres opérations voisines, tout entrepreneur ayant prévu d'utiliser un engin de levage (grue mobile, grue à tour) communiquera au Maître d'oeuvre et au Coordonnateur SPS le plan où figurent les zones d'évolution des différents appareils de levage qu'il compte mettre en oeuvre.

Le Coordonnateur SPS procédera alors à la vérification de la compatibilité des différentes implantations et indiquera aux entreprises du chantier concernées les dispositions éventuelles à prendre pour supprimer les risques découlant de ces interférences.

### **3.2.5 - Limitation des manutentions manuelles**

La priorité est donnée à la manutention mécanique : chariots élévateurs, grues.

Lorsqu'une manutention manuelle de charges ne peut être évitée, des moyens adaptés doivent être mis à la disposition des travailleurs : palonniers, treuils, crics, vérins, crochets, tables élévatrices, etc. par l'entreprise concernée.

## **3.3 - Stockage**

### **3.3.1 - Zone de stockage**

Sur le chantier, les zones disponibles mises à disposition pour le stockage sont à matérialiser sur le plan d'installation de chantier.

Chaque entreprise aura à gérer, dans la mesure du possible, ses approvisionnements sur le site pour minimiser son stockage.

Si l'espace disponible ne suffit pas à une entreprise, elle en informera le Maître d'oeuvre et le Coordonnateur SPS.

Les lieux de stockage devront être délimités et/ou fermés par une clôture rigide entretenue régulièrement.

La clôture sera assurée par l'entreprise suivante : chaque entreprise titulaire de son lot.

Aucun stockage ne sera organisé devant les accès et/ou les issues de secours.

Les entreprises prendront en compte dans leurs besoins ceux de leurs sous-traitants, fournisseurs, etc.

### **3.3.2 - Approvisionnement et enlèvement : dispositions à prendre par les entreprises faisant intervenir un livreur, fournisseur, etc.**

L'entreprise faisant appel à un prestataire devra prévoir, pour les véhicules de livraison, un chemin d'accès et une aire de stationnement stabilisés, de largeur suffisante, sans déclivité importante, exempts d'obstacles, permettant la mise en oeuvre complète des stabilisateurs.

Les aires de stockage des matériaux de construction à livrer devront être délimitées au sol ou sur les seules parties résistantes de l'ouvrage.

Chaque entrepreneur devra désigner une personne compétente (réceptionnaire) chargée de l'accueil du livreur, de la délimitation de l'aire de livraison, de la surveillance de l'opération de livraison. Elle guidera les manoeuvres notamment en cas de manque de visibilité en tenant compte du dégagement des fourches de levage.

Les matériaux repris seront reconditionnés.

L'entreprise devra donner au fournisseur les exigences de sécurité applicables sur le chantier et l'informer de la présence éventuelle de réseaux électriques aériens.

Sans objet.

### **3.3.3 - Zone de stockage des matériaux dangereux**

Certaines protections sont à observer :

- Séparer les produits acides et les produits basiques ;
- Ranger, de préférence, les liquides en dessous des solides ;
- Stocker seulement de faibles quantités de produits ;
- Aérer et éloigner suffisamment le lieu de rangement de toute source de chaleur.

Les stockages de produits dangereux devront être clairement signalés et devront se faire de manière à ne pas présenter de risques pour les utilisateurs comme pour l'environnement.

Les entreprises devront indiquer dans leur PPSPS les produits qu'elles utiliseront et pouvant présenter des risques particuliers. Elles joindront les fiches de sécurité santé de ces produits et

préciseront les mesures particulières d'utilisation et les précautions à prévoir vis à vis des autres corps d'état et pour toute personne se trouvant à proximité des travaux.

					
	+	-	-	-	+
	-	+	-	-	-
	-	-	+	-	+
	-	-	-	+	○
	+	-	+	○	+

+ Stockage ensemble possible  
 - Stockage ensemble impossible  
 ○ Stockage ensemble possible sous certaines conditions

### 3.4 - Gestion des déchets et décombres

#### 3.4.1 - Interdictions générales

Il est interdit de brûler les déchets, sauf autorisation spécifique au titre des installations classées ou pour les bois infectés par des insectes xylophages.

Il est d'interdit d'enfouir les déchets sur le chantier ou de les déposer dans une décharge sauvage.

#### 3.4.2 - Obligation des entreprises

Les entreprises ont l'obligation:

- de respecter la traçabilité des déchets dangereux
  - Déchets dangereux: bordereau de suivi des déchets dangereux ou BSDD
  - Déchets d'amiante: bordereau de suivi des déchets amiante ou BSDA
  - Déchets d'emballage: trace écrite de leur élimination
- de trier les emballages
- de respecter les obligations de transports des déchets ou de les confier à un professionnel du déchet qui les valorisera dans les conditions légales. L'entreprise devra conserver la trace écrite de l'évacuation des déchets (bordereau de suivi, bon de dépôt...)

Les dispositions nécessaires pour respecter ces obligations seront prises par les entreprises, si elles ne sont pas indiquées dans le cahier des charges techniques.

De façon plus générale, l'entreprise veillera à l'état de propreté de l'ensemble du chantier, en particulier aux abords des aires de dépôt des déchets.

### **3.4.3 - Organisation du tri sur le chantier**

Trier les déchets sur le chantier permet notamment de réduire les coûts d'élimination et facilite le recyclage. Trois niveaux doivent être retenus pour le tri des matériaux:

- les déchets inertes: déchets qui pendant le stockage ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante (ex: briques, pierre, céramique, tuiles, terre non polluée...)
- les déchets non dangereux non inertes (ex: bois, carton, plastiques, laines minérales, peintures...etc)
- les déchets dangereux (ex:aérosols, bois traités avec substance dangereuses, DEE, produits amiantés, peintures contenant des substances dangereuses...etc).

Le chantier doit s'organiser en fonction de ce tri. Ainsi plusieurs bennes seront installées. Prévues en fonction de la typologie des déchets, elles seront correctement signalées et équipées de pictogrammes afin d'orienter le tri. Elles seront placées au plus proche des sources de déchets et seront accessibles aux camions d'enlèvement.

Une information/sensibilisation sera donnée aux salariés lors de leur accueil sur le chantier et les entreprises s'assureront que le tri des déchets dans les bennes est respecté durant toutes les phases du chantier.

### **3.5 - Enlèvement des matériaux dangereux**

#### **3.5.1 - Cas de l'amiante**

Les entreprises sont informées que l'opération objet du présent PGC faisant apparaître des travaux sur l'amiante est ainsi classée dans le Code du Travail :

L'entreprise en charge des travaux sur les matériaux amiantés devra prendre connaissance du dossier technique joint en annexe au présent PGC, et respectera l'ensemble des prescriptions décrites dans le Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.

Elle commencera par réaliser une évaluation des risques dans les conditions décrites dans la sous section 2 de la section III – Chapitre 2 – Titre 1 – Livre Quatrième (articles R4412-97 à 4412-124) du Code du Travail, intégrant les éléments suivants :

- Estimation du niveau d'empoussièrement correspondant à chacun des processus de travail (niveau 1 à 3),
- Elaboration de la méthode de contrôle de l'empoussièrement pendant les travaux afin de vérifier le respect de la valeur limite d'exposition professionnelle,
- Choix des techniques et modes opératoires permettant de minimiser l'empoussièrement, l'exposition des travailleurs et la diffusion des fibres d'amiante à l'extérieur de la zone des opérations,
- Mise en oeuvre des moyens de protection collective et équipements de protection individuelle adaptés à la nature des opérations,
- Balisage et signalisation des zones concernées,

- Information et formation des travailleurs,
- Organisation du travail (nombre et durée des vacations, moyens de décontamination, etc.),
- Mise en place du suivi de l'exposition de chaque travailleur,
- Le traitement des déchets (conditionnement, transport, traçabilité).

Par ailleurs, il est important de noter que chaque personne concernée par les travaux sur les matériaux amiantés (opérateur de chantier, encadrement de chantier et encadrement technique) devra recevoir préalablement une formation adaptée à ses activités et aux procédés mis en oeuvre, dans les conditions fixées par l'Arrêté du 23 février 2012 sur la formation des travailleurs de l'amiante.

Suivi des salariés :

Les salariés exposés à l'amiante sont soumis à une surveillance médicale spéciale, comprenant notamment une vérification préalable de l'aptitude médicale à l'affectation à un poste exposé ou susceptible de l'être, l'établissement de fiches d'exposition pour chaque chantier concerné, une surveillance comportant des investigations et examens complémentaires effectués ou prescrits par le médecin du travail ainsi qu'un renforcement de l'action de celui-ci en milieu de travail, une attestation d'exposition établie par l'employeur conjointement avec le médecin du travail et remise au salarié.

Les travaux de retrait ou de confinement de l'amiante doivent être confiés à des travailleurs expérimentés susceptibles d'être suivis. C'est pourquoi les jeunes de moins de 18 ans, les intérimaires et les salariés sous contrat à durée déterminée ne peuvent être affectés à ces travaux.

Cas des interventions sur des matériaux, des équipements des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante :

Dans le cadre de l'évaluation des risques prévue ci-dessus, l'entreprise établira un mode opératoire qu'elle soumettra à l'avis du médecin du travail, du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel. Il sera également transmis à l'inspecteur du travail, aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et, le cas échéant, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP). Une nouvelle transmission sera effectuée lors de tout changement important des méthodes de travail mises en oeuvre et des équipements de protection utilisés. Une copie de ce mode opératoire sera envoyée au Coordonnateur SPS.

Ce mode opératoire précisera notamment :

- La nature de l'intervention,
- Les matériaux concernés,
- La fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en oeuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle,

- Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en oeuvre,
- Les notices de poste prévues à l'article R. 4412-39,
- Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention,
- Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements,
- Les procédures de gestion des déchets,
- Les durées et temps de travail déterminés en application des articles R. 4412-118 et R. 4412-119.

Lorsque la durée prévisible de l'intervention est supérieure à cinq jours, l'employeur devra transmettre, en outre, à l'inspecteur du travail et au service de prévention de l'organisme de sécurité sociale du lieu de l'intervention ainsi que, le cas échéant, à l'office professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics :

- Le lieu, la date de commencement et la durée probable de l'intervention,
- La localisation de la zone à traiter, la description de l'environnement de travail du lieu de l'intervention,
- Les dossiers techniques prévus à l'article R. 4412-97,
- La liste des travailleurs impliqués. Cette liste mentionne les dates de délivrance des attestations de compétence des travailleurs, les dates de visite médicale et précise, le cas échéant, le nom des travailleurs sauveteurs secouristes du travail affectés au chantier ainsi que les dates de validité de leur formation.

Cas des activités d'encapsulage et de retrait d'amiante ou d'articles en contenant :

L'entreprise en charge des travaux sur les matériaux amiantés devra justifier de sa qualification délivrée par des organismes accrédités à cet effet.

En fonction des résultats de l'évaluation des risques, le chef d'établissement établira un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage précisant notamment :

- La localisation de la zone à traiter,
- Les quantités d'amiante manipulées,
- Le lieu et la description de l'environnement de chantier où les travaux sont réalisés,
- La date de commencement et la durée probable des travaux,
- Le nombre de travailleurs impliqués,
- Le descriptif du ou des processus mis en oeuvre,
- Le programme de mesures d'empoussièrement du ou des processus mis en oeuvre,
- Les modalités des contrôles d'empoussièrement définis aux articles R. 4412-126 à R. 4412-128,
- Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux,
- Les caractéristiques des équipements utilisés pour l'évacuation des déchets,

- Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements,
- Les procédures de gestion des déblais, des remblais et des déchets,
- Les durées et temps de travail déterminés en application des articles R. 4412-118 et R. 4412-119,
- Les dossiers techniques prévus à l'article R. 4412-97,
- Les notices de poste prévues à l'article R. 4412-39,
- Un bilan aéraulique prévisionnel, établi par l'employeur, pour les travaux réalisés sous confinement aux fins de prévoir et de dimensionner le matériel nécessaire à la maîtrise des flux d'air,
- La liste récapitulative des travailleurs susceptibles d'être affectés au chantier. Elle mentionne les dates de validité des attestations de compétence des travailleurs, les dates de visites médicales et précise le nom des travailleurs sauveteurs secouristes du travail affectés, le cas échéant, au chantier ainsi que les dates de validité de leur formation,
- Dans le cas d'une démolition, les modalités de retrait préalable de l'amiante et des articles en contenant ou les justifications de l'absence de retrait conformément à l'article R. 4412-135.

Ce document sera établi dans les délais réglementaires, diffusé dans les conditions prévues au Code du Travail et transmis au Coordonnateur SPS en copie.

Tous les circuits et équipements électriques situés à proximité devront être mis hors tension avant l'intervention de l'entreprise. Celle-ci devra prendre contact avec le Maître d'oeuvre et le Coordonnateur SPS pour s'assurer de cette mise hors tension, et définir les mesures nécessaires si les réseaux restent en service.

Les travailleurs intervenant en zone confinée seront équipés des protections adaptées conformément au Code du Travail.

Il est strictement interdit de boire, de manger ou de fumer à l'intérieur de la zone contaminée.

En plus de son plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage, l'entreprise établira un PPSPS conformément au Code du Travail dans lequel elle décrira :

- les dispositions prévues pour le traitement des poussières que ce soit par abattement ou par aspiration à la source,
- les zones de stockage des déchets,
- la procédure de libération des locaux.

### **3.5.2 - Cas du plomb**

Les matériaux contenant du plomb seront à identifier.

### **3.5.3 - Pollution des sols**

Sans objet.

## **3.6 - Utilisation des protections collectives, accès provisoires et installation électrique générale**

### **3.6.1 - Règles d'utilisation des protections collectives**

#### **3.6.1.1 - Mise en commun des protections collectives (échafaudages de pied, périmétriques, etc.)**

Toutes les protections collectives doivent être conçues, mises en oeuvre et entretenues pour respecter les dispositions suivantes :

- Les protections collectives sont toujours mises en oeuvre préalablement à l'apparition du risque inhérent à l'activité ou aux travaux entrepris par l'entrepreneur.
- Les protections collectives ne peuvent être déposées que dans les cas suivant :
  - après la disparition du risque, liée à l'avancement des travaux ;
  - après la mise en place de la protection collective définitive prévue au projet ;
  - après la mise en place d'un autre dispositif d'une efficacité au moins équivalente.

Dans le cas où le risque subsiste au-delà de la fin des travaux réalisés par l'entrepreneur, celui-ci s'engage à laisser en place les protections collectives provisoires qu'il a mises en oeuvre.

Chaque entreprise devra transmettre les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder qui assurera la maintenance des protections. Celle-ci devra s'assurer que les protections mises en place pendant toute la durée de son intervention sont suffisantes et adaptées aux travaux à réaliser.

Toute entreprise, dont l'intervention nécessite l'enlèvement des protections mises en place par une autre entreprise, doit prévoir un équipement de remplacement adapté à la réalisation de ses travaux et garantissant une protection collective efficace. Elle en assure la maintenance jusqu'à la fin des travaux et en informe le Coordonnateur SPS.

#### **3.6.1.2 - Mesures spécifiques**

Il incombe aux entreprises de détailler les mesures suivantes à travers leurs PPSPS pour les tâches spécifiques à leurs activités :

Prévention des risques liés aux chutes de plain-pied :

- Port de chaussures antidérapantes.
- Empierrement, lorsque c'est possible, des zones à terrain difficile.
- Rangement des zones de travail et de circulation et accès aménagés en fonction des travaux.
- Entretien des sols, nettoyage immédiat en cas de renversement de produits.
- Eclairage de sécurité pour les sous-sols, les accès sombres.

Prévention des risques liés aux chutes de hauteur :

- La protection collective est toujours prioritaire devant la protection individuelle.
  - La protection collective posée sur les cheminements et accès ne pourra être retirée avant la fin du chantier.
  - Un contrôle et un entretien régulier de ces dispositions par du personnel compétent et connu du Maître d'oeuvre et du Coordonnateur SPS sont nécessaires pour le bon déroulement du chantier.
  - Pour les circulations en hauteur, un plan de circulation est établi et mis à disposition du Coordonnateur SPS.
  - Installer des dispositifs de protection empêchant la chute : garde-corps, port de harnais de sécurité.
  - Utiliser des plateformes adaptées et sécurisées
  - Mettre des mains courantes sur les escaliers.
  - Les garde-corps provisoires sur les tabliers seront étudiés de manière à permettre la pose des protections collectives définitives sans déposer les protections provisoires.
  - Les fouilles seront protégées contre l'éboulement et la chute de hauteur chaque fois que la profondeur ou la tenue des terres l'exigera (blindage ou talutage). Elles seront balisées ou protégées par des barrières d'une hauteur de 2 mètres rigides et jointives selon leur implantation par rapport aux circulations dans l'enceinte de chantier.
- Les fouilles seront remblayées dès que possible.

Prévention des risques liés aux chutes d'objet :

- Mise en place de console, plancher, plinthes empêchant toutes chutes d'objet. Un nettoyage régulier de ces surfaces est alors nécessaire.
- Les zones où le risque de chutes d'objet existe, seront neutralisées au passage des piétons par la mise en place d'un balisage.
- Il est interdit de circuler sous les charges.
- Le port du casque dans ces zones est obligatoire.
- La mise en place de plinthes ou de couloir d'évacuation peut s'avérer utile suivant le cas.
- Limiter la hauteur des stockages.
- Les avaloirs sur les tabliers seront fermés à la verticale des voies circulées.
- Des zones de sécurité seront matérialisées au sol à l'aplomb des zones de travail en hauteur par l'entreprise réalisant ces travaux.

Prévention des risques liés au bruit :

- Utilisation d'engins moins bruyants.
- Port de protections auditives (combiner bouchons et casque).
- Interdiction d'accès aux zones trop bruyantes (affichage).
- Limiter l'intensité du bruit, le nombre de salariés exposés.
- Installer des protections: capoter les machines bruyantes, etc.

Prévention des risques liés aux produits chimiques :

- Obtenir les fiches de données de sécurité de tous les produits manipulés.
- Mettre à disposition et s'assurer du port des équipements de protection individuels.

- Remplacer les produits dangereux par d'autres moins dangereux.
- Mettre en place des extincteurs appropriés aux différents risques.
- Etablir un Permis de feu pour tous les travaux à flamme nue.

Prévention des risques poussière :

- Système d'arrosage à prévoir

Prévention des risques liés aux vibrations :

Afin de prévenir les risques liés aux vibrations (conducteurs d'engins, utilisation de marteaux piqueurs, perforateurs, perceuses, etc.) l'entrepreneur devra :

- Assurer une formation et une surveillance médicale spécifique du personnel exposé.
- Réaliser un programme de réduction de l'exposition aux vibrations par la modification des modes opératoires, l'aménagement du temps de travail, l'utilisation d'un matériel approprié et l'équipement des engins de sièges à suspension.

### **3.6.2 - Règles d'utilisation des accès provisoires**

Les moyens d'accès au poste de travail sont choisis en fonction de la fréquence de circulation, de la hauteur, de la durée d'utilisation et de leur ergonomie. Ils doivent en outre permettre une intervention rapide des secours et l'évacuation en cas de danger imminent.

L'entreprise ayant en charge la réalisation des accès communs en assurera la maintenance pendant les travaux.

Les échelles ne peuvent être utilisées que comme moyen d'accès provisoire ponctuel et de courte durée, en aucun cas servir de cheminement à des approvisionnements, ni de poste de travail

L'entreprise en charge de l'installation et de l'entretien des accès communs est la suivante :  
chaque entreprise titulaire de son lot.

Les modalités d'accès sur le chantier sont les suivantes :

Les entreprises titulaires d'un marché devront mettre en place un accueil de tous les salariés, y compris celui des sous-traitants et des intérimaires. Le chargé d'accueil de l'entreprise commentera le PPSPS à chaque nouvel arrivant sur le chantier.

L'entrepreneur titulaire du marché communiquera régulièrement la liste des personnes mise à jour au coordonnateur SPS.

Ne peuvent pénétrer sur le chantier que les personnes habilitées par l'entreprise titulaire du marché.

Les accès sont situés aux endroits suivants :

### **3.6.3 - Règles d'utilisation de l'installation électrique générale**

L'installation électrique provisoire du chantier comprendra de façon distincte :

- les installations électriques pour les besoins des cantonnements, s'ils existent,
- les armoires, coffrets électriques et réseaux électriques de distribution du chantier,
- l'éclairage du chantier permettant la circulation sur tout le chantier et ses abords,
- l'alimentation des grues, centrales à béton, etc.

L'installation électrique provisoire du chantier sera réalisée par du personnel habilité. Celle-ci sera vérifiée par un organisme agréé.

#### **3.6.3.1 - Armoires principales et secondaires de chantier normalisées**

Les armoires et coffrets de distribution basse tension seront maintenus fermés en permanence. Le type de fermeture sera d'un modèle approprié pour garantir son inviolabilité. Chaque armoire et coffret de distribution basse tension devra comporter un numéro d'identification.

Chaque armoire devra être équipée d'un dispositif « coup de poing » de coupure d'urgence en cas de problème, et d'une protection différentielle de 30 mA.

#### **3.6.3.2 - Implantation de l'installation électrique**

Concernant la conception et l'implantation de l'installation électrique, il convient de respecter les règles suivantes :

- Eloigner l'installation électrique principale des zones à risques, c'est-à-dire des zones de stockage de matériel ou des zones de production où de nombreux objets et outils conducteurs sont manipulés à proximité de l'installation.
- Baliser et protéger l'installation électrique : bloquer l'accès aux panneaux et armoires électriques par une porte ou un grillage fermés à clé, utiliser les panneaux de signalisation standardisés pour signaler le risque électrique.
- Utiliser des installations électriques protégées par une carcasse de sécurité qui ne s'ouvre qu'une fois le courant hors-tension.

#### **3.6.3.3 - Niveau d'éclairage**

Lorsque le niveau de l'éclairage naturel est inférieur aux valeurs minimales d'éclairage réglementaires, il est nécessaire d'installer un éclairage artificiel adapté aux travaux à effectuer, ainsi qu'aux déplacements du personnel, sans créer de nouveaux risques.

<b>Locaux affectés au travail et dépendances</b>	<b>Valeurs minimales d'éclairage</b>
Voies de circulation intérieures	40 lux
Escaliers et entrepôts	60 lux
Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux
Locaux aveugles affectés à un travail permanent	200 lux

<b>Espaces extérieurs</b>	<b>Valeurs minimales d'éclairage</b>
Zones et voies de circulation extérieures	10 lux
Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent	60 lux

#### 3.6.3.4 - Eclairage de secours

L'éclairage de sécurité doit permettre, lorsque l'éclairage général est défaillant, l'évacuation sûre et facile du personnel, en particulier depuis les escaliers, sous-sols, zones aveugles, etc.

### 3.7 - Interactions sur le site

#### **3.7.1 - Contenu des PPSPS**

Le Coordonnateur SPS analysera les PPSPS remis par les entreprises, en examinant particulièrement les risques exportés afin de mettre en place les mesures de coordination correspondantes.

Chaque entreprise qui modifie la nature de son PPSPS (mode opératoire, phasage des travaux, matériels, etc.) devra en informer le CSPS, par l'envoi d'un PPSPS modifié ou lors des réunions de coordination évoquées ci-dessous.

#### **3.7.2 - Réunions de coordination SPS**

Les entrepreneurs seront tenus de participer aux réunions de coordination organisées par le CSPS.

Ces réunions, avec la participation du CSPS pour la partie sécurité - santé, auront notamment à l'ordre du jour :

- l'évolution du programme des travaux,
- la détermination des nouvelles coactivités éventuelles,
- la définition des mesures de sécurité à observer,
- le retour sur les manquements constatés à la sécurité.

La fréquence des réunions sera adaptée aux besoins du chantier.

### **3.7.3 - Analyse des risques liés à la coactivité**

Les pages suivantes, relatives à l'analyse des risques de coactivités, ont été établies par le Coordonnateur SPS en fonction des éléments portés à sa connaissance par le Maître d'Ouvrage lors de la phase étude.

Le PGC étant un document évolutif, le contenu de cette analyse pourra être modifié en phase travaux, en fonction du déroulement des travaux et des PPSPS des entreprises.

Les entreprises seront tenues de coopérer avec le Coordonnateur SPS en lui transmettant les éléments nouveaux relatifs aux coactivités, et en appliquant sans délai, les conclusions découlant de la mise à jour de cette analyse.

L'analyse des risques de coactivités figure ci-après.

<b>Risques</b>	<b>Mesure de coordination</b>	<b>Risque mis en oeuvre par</b>	<b>Risque exporté vers</b>
Chute de plain-pied (sol encombré, glissant ou déformé).	Maintenir un cheminement dégagé Évacuation des déchets quotidiennement Port des chaussures antidérapantes.	Terrassements, Maçonnerie/BA, Isolation, Enduit de façade, Electricité, Climatisation, Chauffage, Plomberie, Appareils élévateurs, Courant faible (RAU, GTC, télécoms...), Serrurerie, Peinture, Carrelage/Marbrerie, Menuiseries intérieures, Cloisonnement, Menuiseries extérieures	Appareils élévateurs, Bardage, Carrelage/Marbrerie, Chauffage, Climatisation, Cloisonnement, Courant faible (RAU, GTC, télécoms...), Electricité, Enduit de façade, Isolation, Maçonnerie/BA, Menuiseries intérieures, Peinture, Plomberie, Serrurerie
Chute de hauteur (absence de protection collective).	Baliser zone de travaux, Protections individuelles adaptées lors de la mise en place des protections collectives. Installer des dispositifs de protection empêchant la chute	Désamiantage, Maçonnerie/BA, Étanchéité, Menuiseries extérieures	Chauffage, Étanchéité, Isolation

<b>Risques</b>	<b>Mesure de coordination</b>	<b>Risque mis en oeuvre par</b>	<b>Risque exporté vers</b>
Effondrement d'éléments en hauteur (échafaudage surchargé...).	Échafaudages montés par du personnel formé et autorisé. Afficher les capacités portantes Ne pas surcharger les plateaux Baliser la zone à risque PV de réception à transmettre à l'ensemble des intervenants	Maçonnerie/BA, Enduit de façade, Chauffage, Plomberie, Appareils élévateurs, Courant faible (RAU, GTC, télécoms...), Serrurerie, Peinture, Carrelage/Marbrerie, Cloisonnement	Appareils élévateurs, Bardage, Carrelage/Marbrerie, Chauffage, Climatisation, Courant faible (RAU, GTC, télécoms...), Electricité, Enduit de façade, Isolation, Maçonnerie/BA, Menuiseries extérieures, Menuiseries intérieures, Peinture, Plomberie, Serrurerie
Chute de petit matériel (travaux en hauteur).	Travaux superposés interdits Baliser la zone de travail et interdire la circulation sous les postes Port des EPI	Enduit de façade, Climatisation, Chauffage, Plomberie, Courant faible (RAU, GTC, télécoms...), Serrurerie, Peinture, Carrelage/Marbrerie	Courant faible (RAU, GTC, télécoms...)

<b>Risques</b>	<b>Mesure de coordination</b>	<b>Risque mis en oeuvre par</b>	<b>Risque exporté vers</b>
Chute d'objets (stockage ou chargement mal arrimé, rupture d'élingue...).	Ne pas stocker au delà des hauteurs d'hommes Vérification du lestage et de la stabilité du stockage avant de quitter le chantier Vérification des appareils de levage avant chaque manipulation Travaux en zones séparées	Maçonnerie/BA, Isolation, Menuiseries extérieures	Appareils élévateurs, Bardage, Carrelage/Marbrerie, Chauffage, Climatisation, Cloisonnement, Courant faible (RAU, GTC, télécoms...), Electricité, Enduit de façade, Isolation, Maçonnerie/BA, Menuiseries intérieures, Peinture, Plomberie, Serrurerie

<b>Risques</b>	<b>Mesure de coordination</b>	<b>Risque mis en oeuvre par</b>	<b>Risque exporté vers</b>
Chute/heurt par un élément manutentionné (rupture d'élingue, décrochement...).	Vérification des appareils de levage avant chaque manipulation Ne pas circuler sous les charges Port des EPI	Désamiantage, Maçonnerie/BA, Bardage, Climatisation, Plomberie, Cloisonnement, Menuiseries extérieures	Appareils élévateurs, Bardage, Carrelage/Marbrerie, Chauffage, Climatisation, Cloisonnement, Courant faible (RAU, GTC, télécoms...), Electricité, Enduit de façade, Isolation, Maçonnerie/BA, Menuiseries intérieures, Peinture, Plomberie, Serrurerie

<b>Risques</b>	<b>Mesure de coordination</b>	<b>Risque mis en oeuvre par</b>	<b>Risque exporté vers</b>
Emissions de poussières, projections (silice, plomb, amiante....lors de décapage, soudage, meulage, perçage...).	Ventilation des locaux. Port des EPI adaptés. Phase de désamiantage à réaliser.	Désamiantage, Maçonnerie/BA, Enduit de façade, Electricité, Climatisation, Plomberie, Appareils élévateurs, Courant faible (RAU, GTC, télécoms...), Carrelage/Marbrerie, Cloisonnement	Appareils élévateurs, Bardage, Carrelage/Marbrerie, Chauffage, Climatisation, Courant faible (RAU, GTC, télécoms...), Electricité, Enduit de façade, Isolation, Maçonnerie/BA, Menuiseries extérieures, Menuiseries intérieures, Peinture, Plomberie, Serrurerie

<b>Risques</b>	<b>Mesure de coordination</b>	<b>Risque mis en oeuvre par</b>	<b>Risque exporté vers</b>
Incendie ou explosion (produits dangereux).	Mettre en place un extincteur adapté à chaque poste de travail générant des points chauds. Les bouteilles de gaz devront obligatoirement être stockées en extérieur en fin de journée et le week-end.	Appareils élévateurs	Bardage, Carrelage/Marbrerie, Chauffage, Climatisation, Cloisonnement, Courant faible (RAU, GTC, télécoms...), Electricité, Enduit de façade, Isolation, Maçonnerie/BA, Menuiseries extérieures, Menuiseries intérieures, Peinture, Plomberie, Serrurerie
Risques liés à la circulation (heurt, écrasement du à la circulation ou à un basculement).	Mettre en place un balisage de la zone pour l'installation de la base vie. Port des gilets ou vestes réfléchissantes.	Terrassements	Maçonnerie/BA

<b>Risques</b>	<b>Mesure de coordination</b>	<b>Risque mis en oeuvre par</b>	<b>Risque exporté vers</b>
Heurt par un engin en manoeuvre ou par un élément manutentionné.	Guider les manoeuvres Ne pas circuler sous les charges	Terrassements, Maçonnerie/BA, Menuiseries extérieures	Appareils élévateurs, Bardage, Carrelage/Marbrerie, Chauffage, Climatisation, Cloisonnement, Courant faible (RAU, GTC, télécoms...), Electricité, Enduit de façade, Isolation, Maçonnerie/BA, Menuiseries intérieures, Peinture, Plomberie, Serrurerie
Rupture d'une canalisation (creusement de tranchée, terrassement, fonçage, battage....).	Plan des réseaux à récupérer auprès de la MOA Repérage avant travaux des réseaux enterrés (DT/DICT). Identification et marquage des réseaux.	Terrassements	Maçonnerie/BA

<b>Risques</b>	<b>Mesure de coordination</b>	<b>Risque mis en oeuvre par</b>	<b>Risque exporté vers</b>
Electrocution, électrisation (contact direct ou indirect avec des pièces sous tension...).	<p>Consignation des réseaux par du personnel habilité. Coffret de chantier fermé à clé.</p> <p>Affichage des coordonnées de l'électricien habilité à intervenir sur l'installation provisoire sur le coffret de chantier.</p> <p>Balisage et information sur les zones en tension</p>	Bardage, Electricité, Climatisation, Chauffage, Courant faible (RAU, GTC, télécoms...)	Appareils élévateurs, Bardage, Carrelage/Marbrerie, Chauffage, Climatisation, Cloisonnement, Electricité, Enduit de façade, Isolation, Maçonnerie/BA, Menuiseries extérieures, Menuiseries intérieures, Peinture, Plomberie, Serrurerie

<b>Risques</b>	<b>Mesure de coordination</b>	<b>Risque mis en oeuvre par</b>	<b>Risque exporté vers</b>
Emission de produits chimiques (solvants, acides, bases, liants hydrocarbonés, produits phytosanitaires...).	Aérer la Zone Disposer des FDS sur site Privilégier l'intervention en l'absence des autres corps d'état.	Enduit de façade, Electricité, Peinture	Appareils élévateurs, Bardage, Carrelage/Marbrerie, Chauffage, Climatisation, Cloisonnement, Courant faible (RAU, GTC, télécoms...), Electricité, Enduit de façade, Isolation, Maçonnerie/BA, Menuiseries extérieures, Menuiseries intérieures, Plomberie, Serrurerie
Ensevelissement (éboulement, effondrement, explosion, stockage mal positionné...).	Mettre en place un blindage adapté à la nature de la fouille et du terrain.	Terrassements	Maçonnerie/BA

## **4 - Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation**

### **4.1 - Activité sur le site et mesures de prévention**

Lorsque le chantier se déroule sur un site en exploitation, chaque entreprise prendra en compte les contraintes d'exploitation données par l'exploitant.

Toute nouvelle contrainte d'exploitation apparue en cours de chantier, ayant une influence sur les mesures de sécurité en vigueur sur le chantier, fera l'objet d'une mise à jour du PGC transmise aux entreprises.

Réciproquement, les entreprises amenées à modifier en cours de travaux leur mode opératoire (horaires, accès, matériel, etc.) devront impérativement le signifier au plus tôt au Coordonnateur SPS afin que celui ci puisse retransmettre ces informations à l'exploitant qui en informera son personnel.

L'exploitant pour cette opération est le suivant : Ville de Marseille - éducation nationale

Les mesures spécifiques déterminées avec l'exploitant sont la réalisation de l'inspection commune.
--

### **4.2 - Interférences avec les chantiers limitrophes**

Le Code du Travail impose la concertation entre les maîtres d'ouvrage lorsque plusieurs opérations se déroulent sur un même site. Il s'agit là de gérer les coactivités potentielles entre ces différents chantiers.

Pour cela, des réunions de travail faisant appel aux représentants des maîtres d'ouvrage seront organisées selon une fréquence à définir.

Les entreprises, intervenant dans le cadre de la présente opération, pourront être sollicitées pour participer à certaines de ces réunions, lorsque leurs compétences seront nécessaires.

Les conclusions faites à l'issue de chacune de ces réunions seront portées par le Coordonnateur SPS à la connaissance des entreprises intervenantes, pour mise en application des mesures de sécurité correspondantes.

### **4.3 - Réseaux enterrés et aériens**

Il est rappelé que les travaux à proximité d'une ligne ou d'une canalisation sous tension sont interdits, sauf si l'exploitant confirme par écrit que la mise hors tension est impossible.

L'attention des entreprises est également attirée sur le fait que la démarche relative aux DICT implique une planification définie par la réglementation. Les entreprises devront donc être vigilantes sur ce point afin que les travaux soient entrepris en toute sécurité.

Suite aux retours de la part des concessionnaires, les entreprises ayant des dispositions particulières à prendre vis à vis des réseaux existants joindront à leur PPSPS les avis émanant des concessionnaires concernés afin que le Coordonnateur SPS puisse retransmettre les informations aux autres entreprises.

Les réseaux seront identifiés grâce aux DT/DICT et aux plans de récolements.

#### **4.4 - Risques liés à la circulation extérieure**

L'entreprise chargée de la fermeture du chantier (paragraphe 5.3) apposera des panneaux « chantier interdit au public » à espace régulier et notamment au droit des possibilités d'accès au chantier des personnes extérieures.

Elle veillera pendant la durée des travaux au maintien en l'état de ces panneaux.

En cas de croisement de véhicules chantier au droit de ces intersections, la priorité est toujours au véhicule entrant dans le chantier.

Chaque entreprise veillera à ne rien entreposer au droit des entrées du chantier et à ne pas gêner l'accès au chantier pour les véhicules entrants afin que la circulation publique ne soit pas gênée

Les mesures spécifiques à mettre en oeuvre sont les suivantes :

Si la configuration du chantier impose une circulation publique piétonne le long de zones de travail où existe un risque de chute de matériel ou de matériaux, une protection appropriée afin de protéger les piétons sera mise en place. Elle veillera à sa maintenance aussi longtemps que le risque perdure.

La signalisation sur le domaine public indiquant aux piétons les points de passage réservés devra également être assurée. Cette protection devra être dimensionnée pour résister aux chutes de matériaux et matériels évoqués ci-dessus.

L'entreprise responsable de ces mesures est la suivante : chaque entreprise titulaire de son lot.

#### **4.5 - Analyse des risques liés à l'environnement**

L'analyse des risques liés à l'interférence avec l'environnement du chantier figurent ci-après.

<b>Risque</b>	<b>Oui / Non</b>	<b>Mesure / commentaire</b>
<b>Risque naturel</b>		
<b>Risque technologique</b>		
<b>Risque lié à l'activité</b>		
Renversement d'un salarié lors de travaux à proximité d'une voie de circulation.	Oui	Balisage et signalisation à mettre en place. Consignes spécifiques à la circulation à transmettre aux équipes sur places.
Electrification, électrocution, brûlure par contact ou arc électrique (travaux à proximité de lignes électriques aériennes).	Oui	DT/DICT à effectuer Port des EPI et habilitation aux travaux électriques.
Rupture de canalisation entraînant des blessures sur les salariés.	Oui	DT/DICT à effectuer
Autres chantiers en activité générant des risques sur notre chantier.	Non	Aucun chantier repéré à proximité à ce jour.

# **5 - Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre**

## **5.1 - Installations de chantier**

### **5.1.1 - Généralités**

La(les) zone(s) d'installation est(sont) située(s) comme ci-dessous : " à définir "

Insertion du PIC.

Le(s) plan(s) d'installation de chantier sera(seront) soumis à l'accord du maître d'oeuvre et du Coordonnateur SPS en phase de préparation.

La mise à disposition et l'entretien des installations de chantier sont assurés par : chaque entreprise titulaire de son lot.

Les mesures spécifiques à mettre en oeuvre sont les suivantes :

L'ensemble des installations de chantier sera clôturé. Chaque accès sera équipé d'un portail fermant à clefs. Ces équipements seront à la charge de l'Entrepreneur.

Une zone d'accès depuis la voie publique devra être réalisée et une zone de stationnement affectée aux véhicules du personnel devra être prévue. Cette zone de stationnement devra être distincte de la zone de chantier.

Les locaux seront équipés d'un moyen de lutte contre un début d'incendie.

### **5.1.2 - Vestiaires**

Les vestiaires seront éclairés, chauffés et ventilés quelle que soit la situation et laissés en place jusqu'à la fin du chantier. Leur surface sera calculée en prenant comme référence une base de 1,25 m<sup>2</sup> par salarié.

Les vestiaires seront pourvus d'armoires penderie à double compartiment avec serrures ou cadenas.

### **5.1.3 - Réfectoires**

Leur surface sera calculée en prenant comme référence une base de 1,50 m<sup>2</sup> par salarié. Le (ou les) réfectoire(s) seront équipés de sièges et de tables (avec un revêtement imperméable) en nombre suffisant, de chauffe-gamelles et d'un réfrigérateur pour conserver les repas.

#### **5.1.4 - Sanitaires**

L'entreprise mettra à la disposition des salariés :

- 1 WC et 1 urinoir raccordé au réseau Eaux Usées (20 personnes),
- 1 lavabo (un orifice pour 5 personnes),
- 1 douche pour les travaux salissants ( une douche pour 10 personnes).

En cas de personnel mixte, des installations sanitaires distinctes devront être prévues.

Les douches et lavabo seront à eau chaude et froide.

L'ensemble de l'installation devra être pourvu de moyens de chauffage.

Tous les éléments pour fourniture (savon, essuie-mains, etc.) et le nettoyage journalier seront à la charge de l'entreprise désignée.

#### **5.1.5 - Points d'eau**

L'entreprise doit fournir 3 litres d'eau fraîche par jour et par personnes à ses salariés.

Pour les chantiers dont la durée dépasse 4 mois, un robinet d'eau potable chaude et froide devra être mis en place.

### **5.2 - Nettoyage du chantier**

#### **5.2.1 - Nettoyage des installations**

Le nettoyage des installations de chantier sera organisé de la façon suivante :

Chaque titulaire de lot disposant d'installations de chantier sera tenu de les nettoyer et d'évacuer ses déchets chaque semaine.

En cas de manquement, le Maître d'oeuvre pourra désigner une entreprise qui interviendra à la charge du titulaire.

#### **5.2.2 - Nettoyage des zones de travail**

Dans tous les cas, chaque entreprise procédera quotidiennement à l'évacuation des gravats, décombres, déchets de toute nature dans les conditions prévues à cet effet dans le présent PGC, afin que les postes de travail ne comporte pas de gêne ou d'obstacle.

A partir de l'arrivée des corps d'état techniques et secondaires :

Chaque entreprise nettoiera quotidiennement sa zone de travail.

Les rejets dans les réseaux d'écoulement existants des produits de lavage, de vidange, des lubrifiants ou carburants sont formellement interdits.

### **5.2.3 - Nettoyage des véhicules sortants**

Chaque entrepreneur doit supporter les sujétions qui résultent de la circulation de ses engins sur le chantier et sur les voies et notamment prendre toutes les dispositions pour apporter le moins possible de nuisances aux chaussées existantes. Pendant toute la durée du chantier, il reste seul responsable des accidents et dégâts de diverses natures qui pourraient résulter d'un défaut d'entretien et des dégradations ou pollutions apportées par la circulation de ses engins aux chaussées, aux accotements et aux ouvrages divers les traversant.

Toutes les entreprises veilleront à conserver les abords du chantier et la voirie publique dans un état de parfaite propreté.

Les mesures spécifiques à mettre en oeuvre sont les suivantes :

Une aire de nettoyage des véhicules sur le circuit de sortie du chantier sera installée. En effet, le chantier ne doit impacter sur l'environnement urbain.

Les eaux issues de ce nettoyage devront être décantées avant leur rejet aux eaux usées.

## **5.3 - Clôture du chantier**

### **5.3.1 - Clôtures périphériques et ouvertures (porte et portail)**

L'emprise du chantier sera clôturée par l'entreprise : chaque entreprise titulaire de son lot.

Les clôtures seront de type : à définir

Les portes et portails seront placés et entretenus par cette même entreprise et dimensionnés de façon judicieuse pour permettre un contrôle de l'accès du personnel et des véhicules des entreprises, ainsi qu'un accès rapide des secours.

### **5.3.2 - Panneaux de chantier**

Les panneaux seront mis en place pendant la période de préparation, puis entretenus et déposés.

Sont obligatoires :

- l'affichage de l'arrêté (municipal, préfectoral, etc.),
- la mise en place de panneaux « chantier interdit au public », répartis le long des clôtures de façon suffisante,
- à l'entrée principale du chantier, l'ensemble des panneaux référant des obligations et interdictions auxquelles est assujéti le chantier.

Ces panneaux devront être visibles à une distance raisonnable.

## **5.4 - Réseaux mis à disposition**

Les branchements nécessaires aux installations de chantier seront réalisés par l'entreprise : chaque entreprise titulaire de son lot.

### **5.4.1 - Téléphonie**

Une ligne téléphonique/fax sera installée dans les locaux de chantier.

Présence de moyens de communication sur site.

### **5.4.2 - Electricité**

Le raccordement à un réseau de distribution électrique permet de disposer d'une puissance suffisante pour alimenter les divers équipements et installations de chantier.

En cas d'énergie fournie par un générateur mobile à alimentation par combustible, ce dernier devra être équipé :

- d'un moyen d'extinction adapté,
- d'un moyen de coupure d'urgence,
- d'un bac de rétention,
- de l'affichage obligatoire et des consignes spécifiques en cas d'urgence.

Le point de raccordement au réseau électrique se trouve à l'endroit suivant :

VOIR PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER

L'alimentation électrique de la zone de cantonnements sera assurée par la même entreprise (y compris la vérification par un organisme agréé).

### **5.4.3 - Eau**

Le point de raccordement au réseau d'eau potable se trouve à l'endroit suivant :

VOIR PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER

Le point de raccordement au réseau d'eau non potable se trouve à l'endroit suivant :

VOIR PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER

En cas de mise en place d'eau non potable, une signalétique spécifique devra être mise en place.

### **5.4.4 - Eaux usées**

Les eaux de rejets du chantier devront être filtrées ou décantées avant leur rejet dans le

réseau d'eaux usées.

Les rejets des eaux usées seront conformes à la réglementation en vigueur.

## **6 - Secours et évacuation des travailleurs**

### **6.1 - Dispositions d'alerte et accueil des secours**

En cas d'accident corporel, d'incendie, etc., l'appel des secours se fait de la façon suivante :

- o Par téléphone fixe : composez le 18.
- o Par téléphone portable : composez le 112.

En cas d'accident corporel, d'incendie, etc., l'appel des secours se fait de la façon suivante :  
Chaque entreprise tiendra à jour sur le chantier (aux installations) une fiche d'appel des secours. Cette fiche précisera clairement la démarche à suivre pour contacter les secours et leur transmettre l'ensemble des informations nécessaires à leur intervention.

Les équipes travaillant sur le chantier devront en outre être informées par leur encadrement de la conduite à tenir en cas d'accident.

Par principe, systématiquement pour les postes de travail à risques, les entreprises organiseront les postes de travail de façon à éviter les travailleurs isolés.

Dans le cas d'un poste de travail éloigné des installations principales nécessitant un temps de déplacement important pour les rejoindre, les équipes concernées devront disposer d'un moyen propre d'alerte des secours. Par mesure de prudence, il conviendra alors de s'assurer que le dispositif d'alerte est opérationnel.

En cas de problème ou d'accident, l'appel des secours se fera de ce poste, la personne ayant donné l'alerte ira alors chercher les secours au Point de rencontre confirmé lors de l'appel pour les guider jusqu'au lieu de l'accident.

### **6.2 - Plan de secours**

L'accueil des secours se déroule de la façon suivante :

Le rendez-vous se fait au point de rencontre convenu, suivant le plan de secours.

### **6.3 - Organisation des premiers secours**

Chaque entreprise devra assurer, dans la mesure du possible, la présence permanente d'un sauveteur - secouriste du travail pour dix personnes ou par équipe indépendante.

Chaque sauveteur - secouriste devra être identifié par un badge spécial apposé sur le casque ou par tout autre moyen de reconnaissance (brassard, blouse, etc.).

L'entrepreneur devra veiller à ce que chaque sauveteur - secouriste ait reçu la formation initiale appropriée et complétée par les formations régulières de « recyclage ».

Chaque entrepreneur devra prendre les dispositions nécessaires pour que chaque poste de

travail soit équipé en permanence d'une trousse de premiers soins appropriée et d'une couverture de survie.

## **7 - Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants**

### **7.1 - Mise en commun des moyens**

Le présent PGC, ou les dispositions adoptées au cours des travaux, peuvent prévoir des mises en commun de moyens entre les différents entrepreneurs.

Toute utilisation en cours de chantier d'un dispositif mis en oeuvre par une entreprise et utilisé par une autre devra faire l'objet d'un accord formalisé par l'entreprise ayant mis le dispositif. Cet accord précisera en outre les conditions d'utilisation, et les restrictions.

Une vigilance toute particulière devra être portée sur les équipements de travail relatifs aux travaux en hauteur (échafaudages, nacelles, grues mobiles ou à tour, etc.) compte tenu de l'importance des risques potentiels.

### **7.2 - Entreprises sous-traitantes et travailleurs indépendants**

La sous-traitance permet à un entrepreneur de faire exécuter, par un autre entrepreneur, une partie du marché qu'il a passé avec le Maître d'Ouvrage.

Sont considérés comme sous-traitants :

- le travailleur indépendant,
- l'entreprise amenant son matériel, son personnel, son encadrement, ses matériaux et restituant un produit fini.

Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants.

L'entrepreneur qui entend exécuter un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du marché, faire accepter chaque sous-traitant par le Maître d'Ouvrage.

Tout entrepreneur a l'obligation de déclarer auprès du Maître d'oeuvre et du Coordonnateur SPS ses intervenants (sous-traitants) et de leur transmettre toutes les consignes relatives à la sécurité et à la protection de la santé pour le chantier.

L'entrepreneur qui entend sous-traiter ou faire exécuter une partie de ses prestations par un ou plusieurs sous-traitants doit remettre à ceux-ci un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé du travailleur. Le sous-traitant tient compte dans l'élaboration de son propre PPSPS des documents fournis par l'entrepreneur principal (le présent PGC et PPSPS de l'entreprise principale).

La coordination des travaux effectués par les sous-traitants ou travailleurs indépendants, notamment en matière de sécurité et de protection de la santé, demeure sous la responsabilité de l'entrepreneur titulaire du marché.

### **7.3 - Emploi de personnels intérimaires**

Les entrepreneurs employant du personnel intérimaire doivent s'assurer que :

- le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné ;
- les documents médicaux pour la profession déterminée ont bien été délivrés et qu'une copie est disponible sur le chantier ;
- le personnel a subi la formation obligatoire à la sécurité ;
- le personnel intérimaire est intégré au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les équipements individuels et les cantonnements (vestiaires, réfectoires, sanitaires) et a reçu les consignes particulières liées à l'activité de l'entreprise sur le projet.

### **7.4 - Prestataires de service**

Sont considérés comme prestataires de services :

- les sociétés de location de matériel (avec ou sans chauffeur) ;
- les fournisseurs (carburants, matériels, etc.) ;
- toute entreprise qui n'est pas indépendante (sans encadrement) dans son travail (transport, dépannage, etc.) et qui intervient dans le milieu du cycle de production de l'entreprise principale.

Tout entrepreneur devra mentionner dans son PPSPS les prestataires qu'il compte faire intervenir.

La location du matériel, l'utilisation de toutes prestations de services, n'exonèrent pas l'entreprise de sa responsabilité.

A ce titre, l'entreprise doit réceptionner le matériel à la livraison et s'assurer avant l'utilisation par ses salariés que :

- le matériel est conforme au contrat de location et les vérifications exécutées (dont une copie sera disponible sur le chantier) ;
- les équipements de protection individuelle éventuels sont fournis aux salariés ;
- les salariés ont reçu la formation et l'information nécessaires (autorisation de conduite) à son utilisation.

L'entreprise utilisatrice devra remettre à tout prestataire de service un document sécurité comprenant toutes les indications et informations utiles nécessaires à l'harmonisation de leurs mesures de sécurité.

L'entreprise remet alors au prestataire :

- les consignes de sécurité,
- les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement,
- les moyens de secours en cas d'accident,

- l'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil,
- les lieux d'intervention.

Le prestataire remet à l'entreprise utilisatrice :

- les caractéristiques du véhicule,
- les précautions ou suggestions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles qui sont imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

## 8 - Annexes

## EN CAS D'ACCIDENT



### ALERTER OU FAIRE ALERTER

C'est permettre l'arrivée rapide des secours adaptés.  
L'ALERTE EST UN ACTE CAPITAL.  
D'elle dépend **la rapidité et l'efficacité** des secours.  
Il faut donc qu'elle soit donnée de façon correcte.

**Téléphonez du point d'appel  
le plus proche.**

COMPOSEZ le 18 ou le 112.

INDIQUEZ LE LIEU DU CHANTIER :

Réhabilitation du Groupe Scolaire de la Viste Bousquet  
38 route Nationale de La Viste  
13015 MARSEILLE

PRECISEZ :

- la nature de l'accident,
- la position du blessé,
- s'il y a nécessité de dégagement.

SIGNALEZ LE NOMBRE DES BLESSES ET LEUR ETAT.

FIXEZ LE POINT DE RENDEZ-VOUS :

ATTENDEZ LES SECOURS AU POINT DE RENDEZ-VOUS, VOUS LES CONDUIREZ SUR LES LIEUX DE L'ACCIDENT.

NE PAS RACCROCHER LE PREMIER ET FAITES REPETER LE MESSAGE.

PREVENEZ :

Contact	Téléphone	Fax
Le RESPONSABLE (DIRCA Nord Littoral)		
ARNAUD MECHOUCHE (CSPS)	06 07 29 17 77	
Laurent ROUBIN (CARSAT)	04 91 85 98 42	
Stéphanie CALOPRISCO (OPPBTP)	04 91 71 48 48	
CONTACT (DIRECCTE 13)	04 91 57 96 00	04 91 53 78 95

## **8.2 - ANNEXE : Dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante**

:

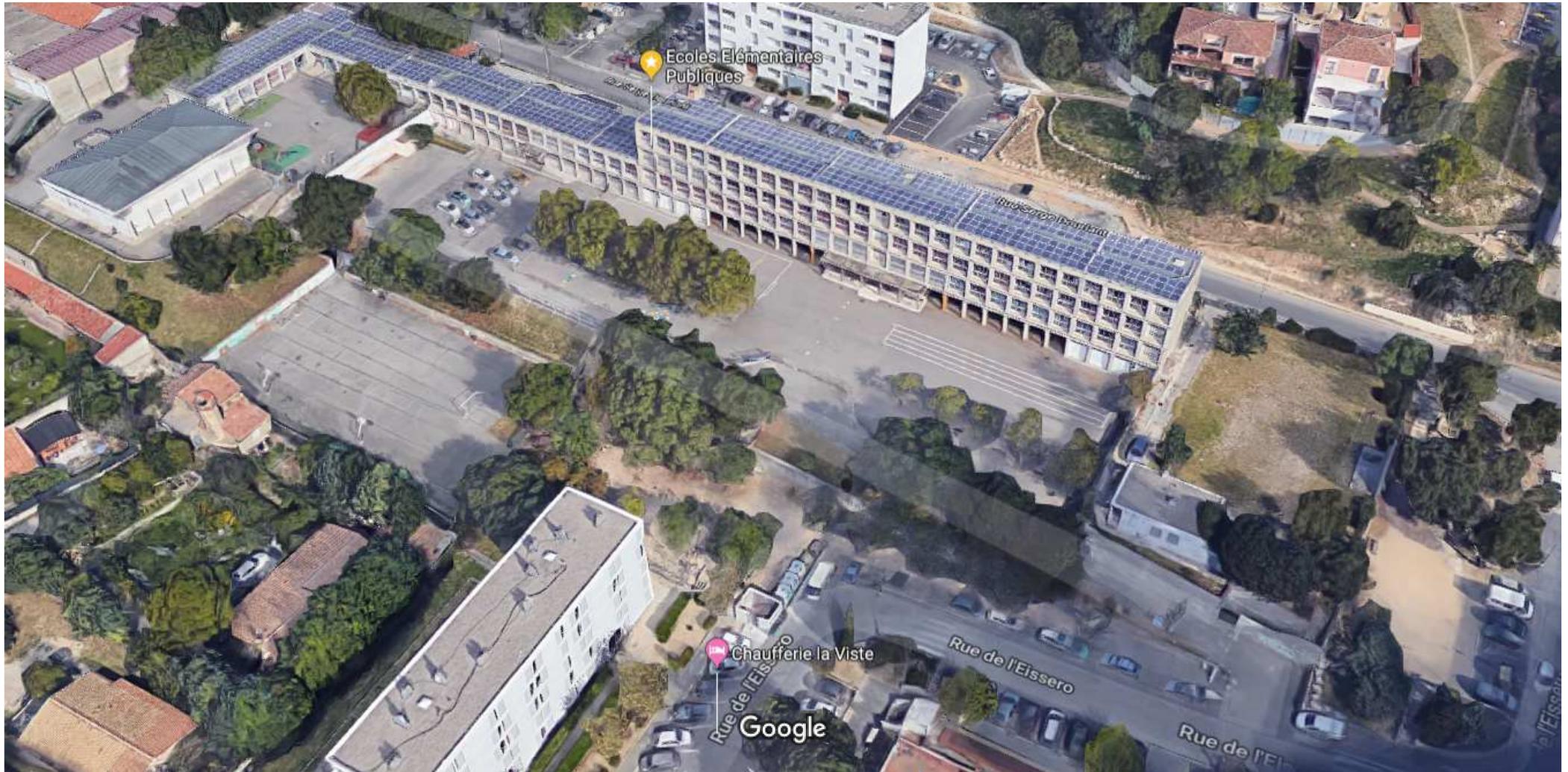
### **8.3 - ANNEXE : Dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant du plomb**

:



**Qualiconsult**<sup>®</sup>  
SÉCURITÉ

## 8.4 Vue Environnement



Images ©2019 Google, Données cartographiques ©2019 Google 10 m



**Qualiconsult**<sup>®</sup>  
SÉCURITÉ

## 8.5 Plan de Situation

